



Nombre de conseillers  
en exercice : 39

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 28  
Nombre de représentés : 10  
Nombre de votants : 38

**OBJET**

Affaire n°2016-095

**CONVENTION PROGRAMME  
D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR  
VILLE DE DEMAIN**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
ENTRE L'ETAT, LA CAISSE  
DE DEPOTS ET CONSIGNATIONS,  
LE TCO ET LA VILLE DU PORT**

**NOTA** / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 30 mai 2016 et affichée le 30 mai 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

27 JUN 2016

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi sept juin, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Laure Boyer.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Annie Mourgaye 5<sup>ème</sup> adjointe, Mme Annick Le Toullec 8<sup>ème</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 10<sup>ème</sup> adjoint, M. Sergio Erapa 11<sup>ème</sup> adjoint, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert M'Simbona, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, M. Patrice Payet, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie Auber.

**Absents représentés** : Mme Paulette Lacpatia 1<sup>ère</sup> adjointe (par M. Olivier Hoarau), Mme Jasmine Béton 4<sup>ème</sup> adjointe (par Mme Dalila Mahé), M. Fayzal Ahmed Vali 6<sup>ème</sup> adjoint (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Cala M'Rhéhoury 7<sup>ème</sup> adjointe ( par M. Armand Mouniata), M. Jean-Claude Maillot 9<sup>ème</sup> adjoint (par Mme Annie Mourgaye), M. Faustin Galaor (par Mme Danila Bègue), Mme Catherine Gossard (par Mme Anne-Laure Boyer), Mme Dorisca Tiburce (par M. Jean-Hubert M'Simbona), Mme Mémouna Patel (par Mme Sabine Le Toullec).

**Arrivée (s) en cours de séance** : Mme Mikaëla Latra à 17h38.

**Départ (s) en cours de séance** : Mme Bibi-Fatima Anli à 17h49 et M. Sergio Erapa à 18h51.

**Absente** : Mme Firose Gador

.....  
.....

**CONVENTION PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR VILLE  
DE DEMAIN**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA CAISSE DE DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS, LE TCO ET LA VILLE DU PORT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au Programme d'Investissement d'Avenir,

**Vu** la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au Programme d'Investissement d'Avenir, portant création dénommé fonds Ville de Demain,

**Vu** la décision du Premier ministre en date du 12 septembre 2011, dont le contenu a été notifié le 03 octobre 2011 attribuant une participation du Programme d'Investissement d'Avenir, au bénéfice de l'Ecocité du Territoire de la Côte Ouest,

**Vu** la convention locale du 28 mars 2013 portant sur le Programme d'Investissement d'Avenir, Fonds « Ville de Demain- Ecocité insulaire et tropicale » conclue entre l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Territoire de le Côte Ouest et la commune du Port,

**Vu** le rapport présenté au Conseil municipal, en séance du 07 juin 2016 relatif à l'avenant n° 1 à la convention locale Programme d'Investissement d'Avenir Ville de Demain entre l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, le TCO et la ville du Port,

**Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Mme Auber, M. Jardinot),**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver la signature de l'avenant n°1 à la convention locale V1 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Territoire de la Côte Ouest et la Commune du Port,

**Article 2 :** d'approuver la conclusion de la nouvelle convention locale V2 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Territoire de la Côte Ouest et la commune du Port,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur Le Maire ou tout adjoint habilité à signer l'avenant, la nouvelle convention locale et tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**

The image shows a blue circular official seal of the Commune du Port, Spécio Heuland. The seal features a central emblem with a figure and the text 'COMMUNE DU PORT' and 'SPÉCIO HEULAND'. A black ink signature is written over the seal and extends to the right.

Olivier HOARAU



**CONVENTION PROGRAMME  
D'INVESTISSEMENT D'AVENIR VILLE DE DEMAIN  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATION, LE TCO ET LA VILLE DU PORT**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser un avenant à la convention locale PIA Ville de Demain V1 afin de lui substituer la nouvelle convention locale V2.

L'Ecocité insulaire et tropicale a présenté des actions en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.

Dans le cadre de la tranche 1 Ville de demain, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignation, le TCO et la Ville du Port ont conclu une convention locale (Convention Locale V1) en date du 28 mars 2013 précisant la stratégie globale du projet Ecocité et les modalités d'intervention du programme relatives aux actions sélectionnées. Trois actions ont été sélectionnées:

1. La réalisation d'un pilote expérimental pour la réutilisation des eaux usées après traitement (action achevée et a fait l'objet d'un financement de 31 500 euros.
2. Le redéploiement de réutilisation des eaux usées en sortie de station. L'action bénéficie d'une prorogation de délai de contractualisation jusqu'au 31 décembre 2016 car des demandes d'autorisations administratives du projet sont toujours en cours d'instruction. Le montant du financement VDD s'élève à 4 322 000 euros.
3. L'étude économique Pôle de Construction Durable en milieu tropical, contractualisée par lettre d'adhésion le 30 mars 2015, est en cours et bénéficie d'un financement Ville de Demain d'un montant de 54 250 euros.

Dans le cadre de la Tranche 2 Ville de demain, des actions ont été sélectionnées par la Décision d'Engagement du 17 décembre 2015 pour bénéficier du financement du programme. Certaines actions ont été sélectionnées sans réserve à savoir :

1. L'étude liée au projet fil vert de la Commune du Port d'un montant de 40 000 euros.
2. L'étude de faisabilité relative à la mise en place d'une filière de production de terres fertiles et au développement de l'agriculture urbaine de l'Ecocité insulaire et tropicale du TCO d'un montant de 380 000 euros.

A noter que d'autres actions, sélectionnées avec réserves, feront l'objet de contractualisations par avenant ultérieurement.

L'Etat a souhaité harmoniser les stipulations contractuelles de l'ensemble des conventions locales (VDD1 et VDD2) liant chacune des Ecocités à la Caisse des Dépôts et Consignation et réunir ainsi l'ensemble des dispositions et des actions dans une nouvelle convention locale V2 par le biais d'un avenant.

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- d'approuver la signature d'un avenant à la convention locale V1,
- d'approuver la conclusion d'une convention locale V2,
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou tout adjoint habilité à signer l'avenant, la nouvelle convention locale et tous les actes qui en découlent.

---

**Affaire suivie par la Direction de l'Aménagement du Territoire et la Direction  
Générale des Services Techniques**





## AVENANT

A la Convention locale signée le

### ENTRE :

1) **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par Madame Nathalie INFANTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

**ET**

2) **La Communauté d'agglomération du Territoire de la côte ouest (TCO)**

Ci-après dénommée « **TCO** »,

**ET**

3) **Les différents Maîtres d'Ouvrage**

**-La commune du Port dont le siège est au 9, rue Renaudière de Vaux- Le Port, représentée par Monsieur le Maire Olivier HOARAU**

Les entités visées aux paragraphes [3] à [3] étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d'Ouvrage** et individuellement un **Maître d'Ouvrage**.

### EN PRESENCE DE :

L'Etat, représenté par le Préfet,

Ci-après dénommé l' « **Etat** »,

Les entités visées aux paragraphes [1] à [3] étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

## **Etant préalablement exposé :**

L'EcoCité insulaire et tropicale de la réunion du TCO a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges « Ville de demain- volet 1 » et/ le cahier des charges « Ville de demain-volet 2 » en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (les « **Actions** »).

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont conclu une convention locale en date du **28 mars 2013** (la « **Convention Locale V1** ») aux fins d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées par Décisions d'Engagement du **03 octobre 2011**.

D'autres Actions ont pu être :

- i. sélectionnées par des Décisions d'Engagement ultérieures à la Signature de la Convention Locale V1 et contractualisées par lettres d'adhésion à la Convention Locale V1 (les « **Lettres d'Adhésion** ») ou
- ii. modifiées postérieurement aux Décisions d'Engagement, confirmées dans leur financement par lettre de confirmation à la Convention Locale V1 (les « **Lettres de Confirmation** »), après validation de ces modifications par le Comité opérationnel de financements ou le Comité de pilotage national.

L'approbation par arrêté du 16 mars 2015 du Cahier des charges « Ville de demain tranche 2 » est l'occasion d'harmoniser les stipulations contractuelles de l'ensemble des conventions locales liant chaque Ecocité à la Caisse des Dépôts.

C'est pourquoi les Parties ont souhaité signer le présent avenant à la Convention Locale V1 afin de lui substituer la nouvelle Convention Locale à compter de la date de signature du présent avenant.

## **Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit**

### **Article 1 – Objet**

A compter de sa signature, le présent avenant à la Convention Locale V1 a pour objet de substituer la nouvelle Convention Locale (jointe en annexe) à la Convention Locale V1, sous réserve des stipulations de l'article 2 du présent avenant.

En conséquence, les Parties déclarent accepter expressément cette substitution, hormis pour les stipulations de la Convention Locale V1 listées à l'article 2, qui demeurent applicables dans leurs rapports, à titre dérogatoire.

Cette substitution n'emporte pas novation au sens des articles 1271 et suivants du code civil.

### **Article 2 – Exceptions à la substitution**

Par dérogation au principe de substitution prévu à l'article 1, il est admis que :

- i. Le délai de 9 mois mentionné à l'article 3.2.1 (a) de la nouvelle Convention Locale s'applique, à compter de la signature du présent Avenant, à toutes Actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015 dont la Décision d'Engagement ne précise pas de délai maximum de contractualisation à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une prorogation spécifique de délai par décision du COF, du COPIL ou d'une Décision du Premier ministre ou du CGI par délégation ;



- ii. Pour les Actions Conventionnées et devant faire l'objet de compléments d'information non satisfaits à la Date de Signature de la Convention Locale V1, au sens de l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1, les Maitres d'Ouvrage conservent la faculté de validation de ces compléments d'information par le COF au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée ;

Pour les actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015, les compléments d'information mentionnés à l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1 et ses annexes doivent dorénavant être compris comme des Réserves au sens de l'Annexe 2 de la nouvelle Convention Locale ;

- iii. Pour les Actions Conventionnées pour lesquelles la compatibilité de la subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable n'a pu être assurée au moment de la contractualisation, les Maitres d'Ouvrage conservent leur faculté de communiquer les compléments d'information au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée telle que mentionnée à l'article 3.3.3. [Encadrement européen relatif aux aides d'Etat] en son point iii) de la Convention Locale V1. Ces compléments d'information devront être validés par le COF et faire l'objet d'une Lettre Avenant ;
- iv. Pour les Actions Conventionnées, le délai de 12 mois à compter de l'achèvement d'une Action dont disposent les Maitres d'Ouvrage pour demander le solde de la Subvention mentionné à l'article 3.5 de la nouvelle Convention Locale s'applique à compter de la signature du présent Avenant.
- v. **Le cas échéant, si les fiches Actions de la convention locale V1 ont été conservées en l'état** : Pour les actions conventionnées antérieurement au 17 décembre 2015 et non-abandonnées, les Fiches Actions annexées à la Convention Locale V1 demeurent applicables sans qu'il soit nécessaire de les annexer à nouveau au sein de la nouvelle Convention Locale.

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à ...

En XX exemplaires originaux

### **ANNEXE**

#### **Convention Locale nouvelle**







# **Ville de demain**

Programme d'investissements d'avenir

**AVENANT A LA CONVENTION LOCALE**

**ENTRE**

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**ET**

**L'ECOCITE DE TERRITOIRE COTE OUEST**

**EN PRESENCE DE L'ETAT**

GROUPE



## AVENANT

A la Convention locale signée le

ENTRE :

1) **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par Madame Nathalie INFANTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

ET

2) **La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)**, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral n°4061 SG/DRCT-3 du 31 décembre 2001 ainsi que les arrêtés n°2537 du 17 juillet 2002, n°566 du 11 mars 2004, n°3644 du 16 décembre 2005, n°1470 du 16 mai 2007 qui l'ont complété ou modifié, dont le siège est BP 49 97822 Le Port Cedex, représentée par son Président, Monsieur Joseph Sinimalé, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **TCO** »,

ET

3) **Les différents Maîtres d'Ouvrage**

4) **-La commune du Port dont le siège est au 9, rue Renaudière de Vaux BP 62004- 97821 LE PORT Cedex représentée par Monsieur le Maire Olivier HOARAU, dûment habilité à l'effet des présentes,**

Les entités visées aux paragraphes [3] à [3] étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d'Ouvrage** et individuellement un **Maître d'Ouvrage**.

EN PRESENCE DE :

L'Etat, représenté par le Préfet,

Ci-après dénommé l' « **Etat** »,

Les entités visées aux paragraphes [1] à [3] étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.



## **Etant préalablement exposé :**

L'EcoCité insulaire et tropicale de la réunion du TCO a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges « Ville de demain- volet 1 » et/ le cahier des charges « Ville de demain-volet 2 » en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (les « **Actions** »).

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont conclu une convention locale en date du **28 mars 2013** (la « **Convention Locale V1** ») aux fins d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées par Décisions d'Engagement du **03 octobre 2011**.

D'autres Actions ont pu être :

- i. sélectionnées par des Décisions d'Engagement ultérieures à la Signature de la Convention Locale V1 et contractualisées par lettres d'adhésion à la Convention Locale V1 (les « **Lettres d'Adhésion** ») ou
- ii. modifiées postérieurement aux Décisions d'Engagement, confirmées dans leur financement par lettre de confirmation à la Convention Locale V1 (les « **Lettres de Confirmation** »), après validation de ces modifications par le Comité opérationnel de financements ou le Comité de pilotage national.

L'approbation par arrêté du 16 mars 2015 du Cahier des charges « Ville de demain tranche 2 » est l'occasion d'harmoniser les stipulations contractuelles de l'ensemble des conventions locales liant chaque Ecocité à la Caisse des Dépôts.

C'est pourquoi les Parties ont souhaité signer le présent avenant à la Convention Locale V1 afin de lui substituer la nouvelle Convention Locale à compter de la date de signature du présent avenant.

**Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit**

### **Article 1 – Objet**

A compter de sa signature, le présent avenant à la Convention Locale V1 a pour objet de substituer la nouvelle Convention Locale (jointe en annexe) à la Convention Locale V1, sous réserve des stipulations de l'article 2 du présent avenant.

En conséquence, les Parties déclarent accepter expressément cette substitution, hormis pour les stipulations de la Convention Locale V1 listées à l'article 2, qui demeurent applicables dans leurs rapports, à titre dérogatoire.

Cette substitution n'emporte pas novation au sens des articles 1271 et suivants du code civil.

### **Article 2 – Exceptions à la substitution**

Par dérogation au principe de substitution prévu à l'article 1, il est admis que :

- i. Le délai de 9 mois mentionné à l'article 3.2.1 (a) de la nouvelle Convention Locale s'applique, à compter de la signature du présent Avenant, à toutes Actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015 dont la Décision d'Engagement ne précise pas de délai maximum de contractualisation à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une prorogation spécifique de délai par décision du COF, du COPIL ou d'une Décision du Premier ministre ou du CGI par délégation ;

- ii. Pour les Actions Conventionnées et devant faire l'objet de compléments d'information non satisfaits à la Date de Signature de la Convention Locale V1, au sens de l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1, les Maitres d'Ouvrage conservent la faculté de validation de ces compléments d'information par le COF au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée ;

Pour les actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015, les compléments d'information mentionnés à l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1 et ses annexes doivent dorénavant être compris comme des Réserves au sens de l'Annexe 2 de la nouvelle Convention Locale ;

- iii. Pour les Actions Conventionnées pour lesquelles la compatibilité de la subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable n'a pu être assurée au moment de la contractualisation, les Maitres d'Ouvrage conservent leur faculté de communiquer les compléments d'information au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée telle que mentionnée à l'article 3.3.3. [Encadrement européen relatif aux aides d'Etat] en son point iii) de la Convention Locale V1. Ces compléments d'information devront être validés par le COF et faire l'objet d'une Lettre Avenant ;
- iv. Pour les Actions Conventionnées, le délai de 12 mois à compter de l'achèvement d'une Action dont disposent les Maitres d'Ouvrage pour demander le solde de la Subvention mentionné à l'article 3.5 de la nouvelle Convention Locale s'applique à compter de la signature du présent Avenant.
- v. **Le cas échéant, si les fiches Actions de la convention locale V1 ont été conservées en l'état :** Pour les actions conventionnées antérieurement au 17 décembre 2015 et non-abandonnées, les Fiches Actions annexées à la Convention Locale V1 demeurent applicables sans qu'il soit nécessaire de les annexer à nouveau au sein de la nouvelle Convention Locale.

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à ...

En XX exemplaires originaux

### **ANNEXE**

#### **Convention Locale nouvelle**



**VILLE DE DEMAIN**  
Programme d'investissements d'avenir

**CONVENTION LOCALE**  
**ENTRE**  
**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ET**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST,**  
**EN PRESENCE DE L'ETAT**

GROUPE





ROJT

**PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR**

**CONVENTION LOCALE**

**PROGRAMME VILLE DE DEMAIN – EcoCITE INSULAIRE ET TROPICALE DU TCO**

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le **Programme d'Investissements d'Avenir**),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Ville de demain) modifiée par l'avenant n°1 du 27 mai 2015 et par l'avenant n°2 du [•] relatif à l'appel à projets « Démonstrateurs industriels pour la Ville durable », et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé Programme Ville de demain (le **Programme**),

Vu la décision du Premier ministre (ou du Commissariat général à l'investissement par délégation ou du Comité opérationnel de financements) en date du 24 décembre 2015 (la **Décision d'Engagement du 24 décembre 2015**) dont le contenu a été notifié le 24 décembre 2016 au Territoire de la Côte Ouest (TCO) par une lettre du *Commissariat Général à l'investissement* (la copie de ladite lettre figurant en Annexe 1),

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville de demain- tranche 2 » (le **Cahier des charges**),

*[Le cas échéant :] Vu le procès-verbal du Comité de pilotage national ou du Comité opérationnel des financements en date du [•] levant les réserves du Comité de pilotage national ou du Comité opérationnel des financements en date du [•]*

*[Le cas échéant :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la convention locale.*

**ENTRE :**

- 1) La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par [Madame Nathalie INFANTE], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

**ET**

**2) La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)**, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral n°4061 SG/DRCT-3 du 31 décembre 2001 ainsi que les arrêtés n°2537 du 17 juillet 2002, n°566 du 11 mars 2004, n°3644 du 16 décembre 2005, n°1470 du 16 mai 2007 qui l'ont complété ou modifié, dont le siège est BP 49 97822 Le Port Cedex, représentée par son Président, Monsieur Joseph Sinimalé, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Territoire de la Côte Ouest »,

**ET**

**3) La commune du Port** dont le siège est au 9, rue Renaudière de Vaux BP 62004- 97821 Le Port Cedex, représentée par Monsieur le Maire Olivier HOARAU dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Commune du Port »,

Les entités visées aux paragraphes [2] à [3] étant ci-après désignées ensemble les Maîtres d'Ouvrage et individuellement un Maître d'Ouvrage.

**EN PRESENCE DE :**

L'Etat, représenté par le Préfet.

Ci-après dénommée l' « Etat »,

Les entités visées aux paragraphes [1] à [3] étant ci-après désignées ensemble les Parties et individuellement une Partie.



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Objet de la convention .....</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Description du projet global d'Ecocité.....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Engagements financiers du Fonds .....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Engagements des Maîtres d'Ouvrage.....</b>	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>Modalités de gouvernance et de mise en œuvre.....</b>	<b>19</b>
<b>6</b>	<b>Modalités de suivi et d'évaluation.....</b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>Communication .....</b>	<b>22</b>
<b>8</b>	<b>Déclarations des Maîtres d'Ouvrage.....</b>	<b>22</b>
<b>9</b>	<b>Durée .....</b>	<b>23</b>
<b>10</b>	<b>Résiliation - Manquements .....</b>	<b>24</b>
<b>11</b>	<b>Stipulations Generales .....</b>	<b>27</b>

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Copie de la Lettre de notification de la Décision d'engagement de l'Ecocité.....	30
Annexe 2 : définitions .....	32
Annexe 3 – Règlement Financier .....	36
Annexe 5 – Fiches Actions relatives aux Actions conventionnées à la Date de signature.....	54
Annexe 6 - Recommandations formulées par le comité opérationnel des financements ou par le comité de pilotage national .....	71
Annexe 7 – Modèle de Lettre avenant.....	72
Annexe 8 – Marques caisse des dépôts et logo et PLA .....	77

PROJET

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) L'EcoCité Insulaire et tropicale a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans les cahiers des charges « Ville de demain – Volet 1 », « Ville de demain – Volet 2 », et « Ville de demain – Tranche 2 » en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (« les Actions »).
- (B) Parmi ces Actions, certaines ont déjà été sélectionnées par la Décision d'Engagement du 24 décembre 2015 pour bénéficier du financement du Programme. D'autres Actions pourront être sélectionnées par des Décisions d'Engagement ultérieures.
- (C) En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont convenu de conclure la présente convention locale (la Convention).

Dans la Convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Programme.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront (i) la signification qui leur est attribuée à l'Article ou au paragraphe de la Convention (y compris la comparution des Parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou (ii) la signification qui leur est donnée en Annexe 2.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'EcoCité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées dans une Décision d'Engagement.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à ces financements.



Toute subvention consentie à un Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie sera soumise aux termes de la Convention en ce inclus les « Règles de Financement » figurant en Annexe 3.

## **2 DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ÉCOCITÉ**

Les Articles 2.1 à 2.3 ci-après décrivent le projet global de l'Écocité, tel que plus amplement détaillé en Annexe 4.

### **2.1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

#### **(A) Présentation du diagnostic partagé et des enjeux du territoire (synthèse)**

Le projet d'agglomération porté par le TCO depuis 2003 s'appuie sur les enjeux suivants :

- un développement historique très consommateur des rares espaces aménageables. Ce modèle de développement a produit sur l'Ouest un archipel urbain fonctionnant entre les villes littorales et les bourgs des mi-pentes d'une part, entre les espaces urbains et le port marchand entrée de l'île,
- un besoin d'organiser le territoire pour optimiser la mobilité des biens, personnes et informations et de rapprocher les services et l'emploi des zones d'habitat,
- contenir l'étalement urbain en créant de la densité pour permettre aux espaces agricoles, touristiques et naturels de garder leur authenticité,
- les perspectives de développement démographique présentées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (l'« INSEE ») sont telles que le territoire doit être prêt à absorber la croissance en respectant le cadre de vie de chacun.

Les principes de la stratégie de Développement Durable (« DD ») portée par la Collectivité reposent ainsi sur :

- la mise en œuvre d'un projet végétal et perméable global (trame verte et bleue),
- la gestion des réserves pour une ville mutable,
- l'économie du territoire – Densifier,
- l'organisation de la mixité fonctionnelle,
- le soutien du lien social et générationnel,

- la réduction de la place de la voiture au profit des TC et modes doux,
- la conception des formes urbaines adaptées au climat, économes en énergie, en ressources et la production des énergies renouvelables,
- la préservation de la santé : bruit, champ électromagnétique (CEM), qualité de l'air,
- l'optimisation de la gestion des déchets, des chantiers, des eaux,
- l'affirmation de la gouvernance « développement durable » du projet, accompagner, évaluer.

(B) Présentation de la stratégie d'ensemble

Le projet de territoire du TCO s'appuie sur un scénario de développement soutenable (durable) et ambitieux. Cette ambition partagée par l'ensemble des partenaires se traduit par la nécessité d'un changement d'échelle dans la manière de penser l'aménagement, et la nécessité de construire l'agglomération de demain, au travers des grandes orientations stratégiques :

- organiser le territoire pour faire face au défi de la croissance et équilibrer les zones d'activités et d'habitat entre les Hauts et les Bas,
- optimiser l'activité économique et l'emploi tout en renforçant les pôles spécifiques de la microrégion Ouest,
- construire un projet de développement et de vie « durable » respectueux de l'environnement et du désenclavement territorial,
- affirmer l'identité et la culture du territoire, travailler à une plus grande appropriation des résidents de leur patrimoine,

Ce projet de territoire identifie des enjeux spécifiques sur le « cœur d'agglomération », qui concentre la majeure partie des équipements, services et emplois, ainsi qu'une réserve foncière importante, sur un secteur géographique globalement plus propice au développement d'une ville dense et durable.

## 2.2 STRATÉGIE DE L'ECOCITÉ

(A) Définition du périmètre opérationnel

Le cœur d'agglomération labellisé EcoCité insulaire et tropicale construit une ville durable sur l'ensemble de la plaine littorale ouest de la Réunion, du front de mer au bas des mi-pentes. Elle s'étend sur 5000 hectares, du centre-ville de la Possession, au centre-ville de Saint Paul et inclut la totalité de la commune du Port.

(B) Stratégie globale au regard des axes d'intervention du programme « Ville de demain »

Suite à l'obtention du label Ecocité sur le cœur d'agglomération du TCO en 2009, l'équipe de maîtrise d'œuvre désignée en 2013 a produit, dans le cadre d'un long processus de co-conception, un plan guide durable, document de référence souple et évolutif qui exprime l'ambition politique à long terme et la stratégie de développement de l'Ecocité (voir annexe 4).

Ce document s'appuie sur les objectifs du SAR et du SCoT, et s'inscrit dans l'action publique du TCO qui vise à :

- renforcer l'attractivité du territoire
- participer à la création d'emplois durables
- développer les conditions de mobilité pour tous
- préserver les ressources du territoire et optimiser le service public des déchets
- favoriser la mixité sociale et fonctionnelle
- contribuer à l'épanouissement des habitants et au rayonnement du territoire.

Le plan guide durable de l'Ecocité est décliné sous la forme de 6 grands axes stratégiques thématiques, adossés à la structure du référentiel développement durable qui l'accompagne :

- Une ville des proximités :
  - équilibre territorial
  - modes d'habiter
  - services à l'usager et aménités urbaines
  - qualité des espaces de vie
- Une ville moteur du développement économique local :
  - armature économique
  - filières stratégiques
  - innovation
  - formation, insertion, sensibilisation
- Une ville mobile et accessible :
  - hiérarchisation des réseaux
  - intermodalité et multimodalité
  - mobilités alternatives
  - accessibilité et stationnement
  - logistique urbaine



- Une ville ludique et attractive :
    - identités et pratiques culturelles et sportives
    - accès à un large public
    - économie et gouvernance du sport, des loisirs et de la culture
    - tourisme d'excursion et de séjour
  
  - Une ville jardin :
    - territoire et paysages urbains
    - place et usages du végétal
    - le vivant et la biodiversité
  
  - Une ville résiliente et économe :
    - cycles de l'eau
    - économie circulaire
    - territoire à énergie positive
    - maîtrise des risques
- 

(C) Priorités de mise en œuvre opérationnelle

L'Ecocité comporte trois périmètres de projet, qui accueillent les actions financées au titre de la première tranche de ville de demain : centre-ville de la Possession, ville et Port, la plaine de Cambaie.

Les priorités de mise en œuvre opérationnelle découlent de l'approche intégrée, catalyseur d'une démarche d'innovation urbaine ambitieuse et pérenne, à travers des enjeux d'intensification urbaine bioclimatique, de construction durable en milieu tropical, de création de conditions propices à une ville bioclimatique et une agriculture urbaine, de construction durable en milieu tropical, de développement des transports et de l'accessibilité, de valorisation des atouts patrimoniaux, d'autonomie énergétique et d'économie des ressources locales.

De plus, la lutte contre les îlots de chaleur et la reconstitution de sols fertiles à partir de déchets valorisables aurait un effet d'entraînement sur la structuration de filières locales et renforcer la résilience du territoire.

**2.3. ARTICULATION DES ACTIONS PRÉSENTÉES AU PROGRAMME « VILLE DE DEMAIN » AVEC LES AUTRES ACTIONS**

**CONDUITES PAR L'ECOCITÉ EN MATIÈRE DE STRATÉGIE URBAINE (NOTAMMENT CELLES BÉNÉFICIAIRES DE FINANCEMENT D'AUTRES PROGRAMMES)**

Au-delà des opérations bénéficiant d'un financement Ville de Demain, d'autres actions concernant également la mise en oeuvre du projet Ecocité sont soutenues financièrement dans le cadre du CPER 2015-2020. Il en est de même pour l'équipe d'ingénierie de l'Ecocité identifiée au CPER à la rubrique 2.2.1 Ecocité et water front.

Une convention cadre signée par l'Etat, la Région et le TCO formalise ce partenariat tendant à la mise en oeuvre du projet Ecocité

Par ailleurs, le secteur Ariste Bolon au Port qui rentre dans le périmètre de l'Ecocité, bénéficie d'un financement ANRU.

**3 ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS**

**3.1. ACTIONS CONVENTIONNÉES À LA DATE DE SIGNATURE**

Les Actions Sélectionnées sans Réserves ou dont les Réserves ont été levées à la Date de Signature conformément à la Décision d'Engagement du **24 décembre 2015** sont énumérées dans le tableau ci-après et décrites plus amplement dans les Fiches Actions figurant en Annexe 6. Une Fiche Action est établie pour chaque Action en fonction de son mode de financement. Une Action faisant l'objet d'un financement au titre d'une subvention d'ingénierie et d'une subvention d'investissement fera l'objet de deux Fiches Actions distinctes.

Les actions conventionnées aux termes de Décisions d'Engagement antérieures au **24 décembre 2015** et non abandonnées sont également énumérées dans le tableau ci-après.

Les fiches actions correspondantes demeurent applicables sans qu'il soit nécessaire de les annexer à nouveau au sein de la présente Convention. **Option 2 à garder**

Si une Action financée par des subventions d'ingénierie comprend plusieurs Projets d'ingénierie, une seule Fiche Action sera établie, qui distinguera chacun des Projets d'ingénierie et la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action sera précisée dans le tableau ci-dessous. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage	Mode de financement	Montant contractualisé	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat :		
				Montant total prévisionnel de l'Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant prévisionnel des coûts admissibles (en fonction du régime d'exemption applicable)
Réutilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration  (REUSE)	LE PORT	Subvention d'investissement	4 322 000	13 000 000	4 322 000	4 322 000
Etude économique Pôle de construction Durable (PCD)	LE TCO	Subvention d'ingénierie	54 250	108 500	108 500	54 250
2 - Etude de faisabilité relative à la mise en place d'une filière de production de terres fertiles et au développement de l'agriculture urbaine de l'Ecocité	LE TCO	Subvention d'ingénierie	380 000	925 000	760 000	380 000
12 - Projet fil vert	LE PORT	Subvention d'ingénierie	40 000	80 000	40 000	40 000
TOTAL			4 796 250	14 113 500	5 230 500	4 796 250

### 3.2. CONTRACTUALISATION PAR LETTRE AVENANT

#### 3.2.1 Contractualisation par Lettre Avenant

a) Pour toute Action Sélectionnée postérieurement à la Date de Signature sans Réserves ou dont les Réserves ont été levées par le Comité Opérationnel des Financements (« le COF ») ou le Comité de pilotage national (« le COPIL »), la mise en place du financement par le Programme est subordonnée à la signature d'une lettre d'avenant (la « Lettre Avenant »), dont le modèle figure en annexe 7. La Lettre Avenant devra avoir été signée dans les 9 mois suivant la Décision d'Engagement octroyant le financement de cette Action au titre du Programme, sauf disposition contraire précisée dans la Décision d'Engagement.



b) Pour toute Action Sélectionnée à la Date de Signature dont les Réserves n'ont pas été levées, la mise en place de financement par le Programme est subordonnée à une Décision d'Engagement rectificative, à la levée des Réserves par le COF ou le COFIL et à la signature d'une Lettre Avenant dans les conditions définies par la Décision d'Engagement Rectificative.

### **3.2.2 Modalités et effets de la Lettre Avenant**

a) Dès lors qu'une Lettre Avenant est requise, le Maître d'Ouvrage concerné remet à la Caisse des Dépôts une Fiche Action mise à jour.

Une Fiche Action est établie pour chaque Action en fonction de son mode de financement. Une Action faisant l'objet d'un financement au titre d'une subvention d'ingénierie et d'une subvention d'investissement fera l'objet de deux Fiches Actions distinctes.

Si une Action financée par des subventions d'ingénierie comprend plusieurs Projets d'ingénierie, une seule Lettre Avenant et une seule Fiche Action seront établies, qui distingueront chacun des Projets d'ingénierie et notamment la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

b) La Lettre Avenant peut faire l'objet d'une validation par le COF.

c) A compter de la signature de la Lettre Avenant par les Parties concernées:

- le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- l'Action nouvellement conventionnée ou modifiée visée dans la Lettre Avenant sera soumise aux stipulations de la Convention.

d) Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage acceptent par avance aux termes de la présente, que :

- la Caisse des Dépôts leur notifiera toute adhésion d'un nouveau Maître d'Ouvrage à la Convention et toute modification de la Convention ;
- toute nouvelle adhésion et toute modification de la Convention leur soient opposables à compter de la notification qui leur en sera faite par la Caisse des Dépôts.

### **3.3 MODIFICATION D'UNE ACTION CONVENTIONNÉE BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PRÉALABLEMENT AU VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION**

Sans préjudice de l'Article 10, pour toute Action Conventionnée bénéficiant d'une subvention, dès lors que ladite Action fait l'objet d'une modification entre (i), selon le cas, la Date de Signature ou la date de signature de la Lettre Avenant concernée et (ii) la date à laquelle le versement du solde est sollicité par le Maître d'Ouvrage concerné :

- (i) le Maître d'Ouvrage concerné doit dès qu'il en a connaissance informer la Caisse des Dépôts de la modification envisagée ou intervenue et lui communiquer une Fiche Action mise à jour accompagnée de tous les documents justifiant de cette modification ;
  - (ii) le COF procède à l'instruction de la demande de modification et se prononce sur sa validité ;
- Pour les besoins du présent Article, on entend notamment par modification :
- (a) une substitution de Maître d'Ouvrage bénéficiaire de la subvention ; ou
  - (b) le non-respect de l'engagement figurant à l'Article 4.1 (i) ; ou
  - (c) une évolution consécutive de l'ampleur du Projet d'Investissement subventionné ou du contenu du Projet d'Ingénierie selon le cas ; ou
  - (d) une modification des éléments de l'Action ayant un impact significatif sur le niveau de performance et d'innovation qui a présidé à la sélection de l'Action ; ou
  - (e) une évolution du montant de subvention de l'Action<sup>1</sup> .

Le COF est compétent pour instruire et valider toutes les demandes d'évolution de montant à la baisse.

Lorsque le COF valide cette modification, une Lettre Avenant doit être signée conformément à la procédure décrite à l'article 3.2.2 afin de confirmer le financement de l'Action par le Programme.

En cas de non validation de cette modification, et en l'absence de renonciation de la modification par le Maître d'Ouvrage, le financement accordé par le Programme à l'Action est caduc. Dans cette hypothèse, les montants déjà versés au titre de la présente Convention seront restitués conformément à l'article 10.3.

#### **3.4 ENCADREMENT EUROPEEN RELATIF AUX AIDES D'ETAT**

---

<sup>1</sup> Dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de la validation de la modification, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.4.

Les subventions d'ingénierie et d'investissement constitutives d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrivent selon les cas dans le cadre des régimes ou règlement suivants (le **Régime d'aides d'Etat applicable**) :

- (i) le Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir; ou
- (ii) le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou le cas échéant
- (iii) le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les subventions constitutives d'aides d'Etat sont octroyées dans le respect des conditions prévues par le Régime d'aides d'Etat applicable, notamment pour ce qui concerne l'intensité des aides et la définition des coûts admissibles. A ce titre, le Maître d'Ouvrage concerné par le versement d'une telle subvention s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant d'en examiner sa compatibilité au regard du Régime d'aides d'Etat applicable.

La justification d'une subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable devra être indiquée au plus tard au moment de la contractualisation par la Convention ou par Lettre Avenant.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les subventions versées, cumulées aux autres aides publiques éventuellement obtenues ou sollicitées pour la réalisation de l'Action, respectent l'intégralité des conditions notamment d'intensité prévues dans le Régime d'aides d'Etat applicable.

En cas de dépassement du seuil de notification individuelle telle que prévue dans le Régime d'aides d'Etat applicable, l'octroi de la subvention sera conditionné à son autorisation préalable par la Commission européenne.

Le Maître d'Ouvrage devra fournir toute assistance requise dans le cadre de la procédure de notification individuelle à la Commission européenne.

### **3.5 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**



Les modalités de versement des subventions consenties aux Maîtres d'Ouvrage en application des Décisions d'Engagement sont définies dans le Règlement Financier (annexe 3).

Les Maîtres d'Ouvrage disposent d'un délai de 12 mois à compter de l'achèvement d'une Action d'Ingénierie ou d'une Action d'Investissement subventionnée pour demander le solde de la subvention. A défaut, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d'Ouvrage le solde de la subvention concernée sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, maîtres d'ouvrage ou EcoCités en application de la Convention Etat-CDC.

### **3.6 STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI FONDS PROPRES**

S'agissant des interventions du Programme en fonds propres et quasi-fonds propres, à compter de la Décision d'Engagement sélectionnant l'Action concernée :

- (i) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné adhéreront à la Convention en application de l'Article 3.2 : cette stipulation ne s'applique pas dès lors que l'intervention se fait exclusivement en quasi-fonds propres : dans un tel cas seul le bénéficiaire direct de l'investissement adhère à la Convention ;
- (ii) la Caisse des Dépôts réalisera une instruction complémentaire de l'Action Sélectionnée et finalisera, avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, l'opération de financement dans le respect de la Décision d'Engagement concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché ; le détail de ce processus figure dans le Règlement Financier ;
- (iii) au terme de l'instruction complémentaire, le COPIL du Programme Ville de demain décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, qui ne pourra être supérieur à celui indiqué dans la Décision d'Engagement ;
- (iv) la Caisse des Dépôts signera alors avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse de projet ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, les Documents de Financement ;
- (v) une fois constituée ou à compter de la prise de participation de la Caisse des Dépôts dans son capital social, la société porteuse de projet reprendra à son compte les engagements prévus par la Convention en y adhérant aux termes d'une Lettre Avenant.

Il est précisé s'agissant des Projets d'Investissement en fonds propres, que la responsabilité de la Caisse des Dépôts sera limitée au montant des apports en fonds propres et le cas échéant en quasi-fonds propres dans la société de projet concernée.

## **4 ENGAGEMENTS DES MAÎTRES D'OUVRAGE**

### **4.1 ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA DÉCISION D'ENGAGEMENT**

Sauf dispositions contraires précisées dans la Décision d'Engagement concernée :

- (i) les travaux relatifs à chaque Projet d'Investissement Subventionné devront commencer dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre Avenant

concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le démarrage des travaux est matérialisé par un ordre de service ou tout document administratif équivalent.

Les prestations relatives à chaque Projet d'Ingénierie devront commencer dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre Avenant concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le démarrage de la prestation est matérialisé par la notification du marché ou tout document administratif équivalent.

- (ii) Le détail du calendrier de réalisation pour chaque Action (date de démarrage, durée de l'opération et date d'achèvement) figurera en annexe de la Fiche Action concernée.
- (iii) Chaque Maître d'Ouvrage a remis à la Caisse des Dépôts préalablement à la signature de la Convention ou remettra selon le cas préalablement à la Lettre Avenant concernée :
  - (a) un plan de financement actualisé intégrant le montant du financement du Programme; ce plan de financement est annexé à la Fiche Action concernée ;
  - (b) un calendrier prévisionnel des versements ; ce calendrier est annexé à la Fiche Action concernée ;
  - (c) les éléments permettant de lever les réserves figurant dans la Décision d'Engagement concernée ;

Ces éléments devront être remis pour validation par le COF ou par le COPIL préalablement à la signature de la Convention ou de la Lettre Avenant.

#### **4.2 ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA RÉALISATION DES ACTIONS**

##### **(a) Performance environnementale**

Sans préjudice de ses obligations en application des Documents de Financement, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser son ou ses Actions Conventionnées en présentant le niveau de performance ou d'innovation en faveur de la protection de l'environnement défini dans la Fiche Action concernée. Il est précisé que le présent engagement ne s'applique pas aux Projets d'Ingénierie.

Chaque Maître d'Ouvrage ou EcoCité s'engage à prendre toute disposition permettant de mesurer a posteriori la performance environnementale de l'Action Conventionnée. A ce titre, conformément aux annexes 3 et 4 du cahier des charges Ville de demain relatives au bâti, il est rappelé que pour bénéficier d'un retour d'expérience maximal de ces opérations de démonstration et pouvoir en tirer les enseignements, il est demandé la mise en place d'un suivi instrumenté selon les modalités définies dans le cahier des charges « instrumentation » (annexe 5 du cahier des charges Ville de demain).

A ce titre, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à établir et à remettre à la Caisse des Dépôts dans un délai de deux (2) ans à compter de l'achèvement de l'Action concernée un rapport relatif à la performance environnementale. Ce rapport sera ensuite mis à disposition des membres du COF concerné et du COPIL.

**(b) Responsabilité**

Chaque Maître d'Ouvrage est seul responsable de la réalisation de ses Actions et de l'ensemble des opérations y afférentes.

La Caisse des Dépôts ou l'Etat ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement commis à raison de la réalisation d'une Action par le Maître d'Ouvrage concerné. En conséquence, chaque Maître d'Ouvrage garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris les autres Parties et les Prestataires, et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

**4.3 ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'INGÉNIERIE**

Conformément à l'annexe 2 du cahier des charges de l'action Ville de demain relative à l'ingénierie, le Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Ingénierie s'engage à intégrer dans les missions qu'il confiera au Prestataire concerné, la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « Note de Synthèse ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux de l'étude ou de la prestation
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les principales préconisations de l'étude ou issues de la prestation
- les éléments reproductibles du projet.

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le rendu sera annuel.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région. Ils seront ensuite mis à disposition des membres du COF concerné et du COPIL.

Lorsque les Subventions d'ingénierie sont constitutives d'aides d'Etat, ces subventions respectent les conditions applicables à l'octroi des aides aux études environnementales telles que prévues dans le Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir.

**5 MODALITÉS DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**



Les Parties conviennent de se référer aux dispositions prévues par la Convention Etat-CDC, qui sont pleinement applicables aux présentes.

## **6 MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

### **6.1 SUIVI ET CONTRÔLE**

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat et son obligation de suivi des Actions financées dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir ainsi que, le cas échéant, en réponse aux exigences de la Commission européenne. Chaque Maître d'Ouvrage prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Ville de demain.

A ce titre chaque Maître d'Ouvrage s'engage :

- (i) à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (ii) à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses Actions Conventionnées ou la bonne exécution de la Convention et des autres Documents de Financement et notamment de toute difficulté majeure relative à la mise en œuvre d'une Action Conventionnées. Le COF en sera par ailleurs informé ;

Dans ce cas, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le Maître d'Ouvrage concerné après validation par le COF.

- (iii) à autoriser pour la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une Action est réalisée, la consultation de tout document relatif à ladite Action, des échanges avec les Prestataires ;
- (iv) lorsqu'une subvention consentie par le Programme est constitutive d'une aide d'Etat, à :
  - (a) informer la Caisse des Dépôts de toute modification substantielle (régime juridique, capital, dirigeants, etc.) l'affectant ;
  - (b) informer la Caisse des Dépôts des différentes phases de mise au point de l'Action et du calendrier de réalisation de l'Action ;
  - (c) informer la Caisse des dépôts de tout financement complémentaire de l'Action par des ressources publiques autres que la subvention accordée au titre du Programme ;
  - (d) conserver toutes les pièces se rapportant à l'Action objet de la Subvention et à les



archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

A minima une fois par an, se tient une revue de projets dans laquelle le Maître d'Ouvrage présentera l'avancée des Actions en présence notamment de représentants du Commissariat général à l'investissement, de représentants au niveau national et régional du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, de la Caisse des Dépôts et de l'ADEME. Ces revues de projets ont lieu sous la coprésidence du préfet de région ou de son représentant et du représentant de l'EcoCité. Le compte-rendu de ces revues de projets est transmis au comité de pilotage national.

Un comité local de pilotage peut être mis en place comme prévu par l'article 5-2 du cahier des charges Ville de demain.

## 6.2 EVALUATION

Chaque Maître d'Ouvrage accepte expressément que la réalisation d'une Action puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

L'EcoCité /les Maîtres d'Ouvrage s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Programme et à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour les besoins de ces évaluations.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, le Maître d'Ouvrage devra fournir une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par la Caisse des Dépôts afin de répondre aux exigences de la Commission européenne.

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC. Il s'engage à définir et/ou renseigner les indicateurs selon les modalités et la périodicité qui lui seront transmises ultérieurement par la Caisse des Dépôts en fonction des résultats de l'étude en cours sur ce sujet<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Un marché « Méthodologie d'évaluation ex-post » consacré au PIA VDD a été lancé en août 2015. La notification du marché est intervenue fin 2015. Le livrable consacré aux indicateurs est attendu pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

## **7 COMMUNICATION**

Sauf si le Maître d'Ouvrage concerné, fait connaître par écrit son opposition, la Caisse des Dépôts et l'Etat pourront communiquer sur l'EcoCité ou les Actions, leurs enjeux et leurs résultats.

La Caisse des Dépôts et l'Etat informeront préalablement le Maître d'Ouvrage concerné de la communication qu'ils envisagent de mener lorsque ce Maître d'Ouvrage ou des informations spécifiques à ses Actions sont concernés. La communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments désignés comme confidentiels par le Maître d'Ouvrage concerné.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du Programme d'Investissements d'Avenir dans leurs propres actions de communication relatives aux Actions Conventionnées. Les modalités de mention de ce soutien seront définies préalablement à la communication envisagée d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner la participation du Programme Ville de demain sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logo du Programme d'Investissement d'Avenir ainsi que la marque Caisse des Dépôts tel que prévu ci-après. Le logo EcoCité pourra aussi figurer sur toute la signalétique.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations visées au présent article et à l'article 2, la Caisse des Dépôts autorise le Maître d'Ouvrage à utiliser, dans le cadre du présent programme :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 8 ;

- la marque française semi-figurative **PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR / PIA & Logo** n° 14/4.143.827, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 8.

L'usage de ces logos, signes distinctifs et marque par le Maître d'Ouvrage est autorisé, aux seules fins d'exécution de la Convention, conformément aux représentations fournies par l'Etat et la Caisse des Dépôts (pour cette dernière, la représentation de la marque française semi-figurative jointe en annexe 8).

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par le Maître d'Ouvrage, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par le présent article, le Maître d'Ouvrage s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

## **8 DÉCLARATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE**

Chaque Maître d'Ouvrage fait au profit de la Caisse des Dépôts les déclarations suivantes qui sont

réputées réitérées pour toute la durée de la Convention :

- (i) il est une personne morale valablement constituée et dispose de la pleine capacité pour mener ses activités, conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (ii) il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (iii) la Convention et les Documents de Financement le concernant ont été ou seront signés par une personne disposant des pouvoirs nécessaires ;
- (iv) la signature de la Convention ou des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations au titre desdits documents ne contreviennent pas à ses documents constitutifs ou tout autre document auquel il est partie ou qui lui est opposable ;
- (v) la Convention et les Documents de Financement le concernant sont valables et lui sont opposables et sont susceptibles d'exécution forcée à son encontre ;
- (vi) les informations et documents communiqués à la Caisse des Dépôts dans le cadre de la demande de financement ou en application de la Convention ou des Documents de Financement le concernant sont exactes, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs ;
- (vii) il n'a fait ou ne fait l'objet d'aucune mesure d'alerte ou de procédure de règlement amiable, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et aucune procédure de dissolution n'est en cours le concernant ;
- (viii) lorsqu'il bénéficie d'une subvention du Programme Ville de demain et qu'il est une entreprise au sens des règles européennes :
  - il n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
  - il n'est pas en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ;
  - il remplit bien les critères constitutifs d'une PME, autonome, liée ou partenaire, le cas échéant (il s'engage alors à remplir la déclaration PME qui lui est fournie par la Caisse des dépôts) ;
- (ix) aucun événement ou circonstance n'est intervenu qui serait de nature à remettre en cause la réalisation de son ou ses Actions Conventionnées et notamment sa situation juridique ou financière n'ont fait l'objet d'aucun changement significatif.



La Convention prend effet à compter de la Date de la Signature et reste en vigueur, jusqu'au 30 septembre 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipés et des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

En outre, sous réserve des stipulations relatives à la restitution d'une subvention et des engagements des Articles 11.1 et 11.2, les termes de la Convention cesseront de s'appliquer à toute Action Conventionnée avant la date du 30 septembre 2020, à compter de :

- (i) s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, la cession par la Caisse des Dépôts de l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société de projet concernée, ou le cas échéant du complet remboursement du financement en quasi-fonds propres consenti par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé s'agissant des Maîtres d'Ouvrage associés de la société de projet réalisant l'Action, que leurs engagements au titre de la Convention s'agissant de cette Action prendront fin à la plus éloignée des dates suivantes : (1) date de signature par eux d'un pacte d'associé avec la Caisse des Dépôts comprenant notamment des engagements quant à la réalisation de l'Action concernée et date de signature par la société de projet d'une Lettre d'avenant ou (2) d'abandon du projet au terme de l'instruction complémentaire ;

- (ii) s'agissant des Projets d'ingénierie, du dernier versement au titre de la subvention concernée, sous réserve de ses engagements au titre de l'article 2.3.3 du Règlement financier en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; et
- (iii) s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, à compter de la remise à la Caisse des Dépôts du rapport mentionné à l'Article 4.2.

## **10 RÉSILIATION - MANQUEMENTS**

### **10.1 CAS DE MANQUEMENT**

Constitue un manquement d'un Maître d'Ouvrage au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (i) toute modification d'une Action Conventionnée qui n'a pas fait l'objet d'une validation par le Comité de pilotage national ou le Comité opérationnel des financements (cf. article 3.3) ;
- (ii) la cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des comptes-rendus intermédiaires de la non réalisation d'une de ses Actions conventionnées conformément aux termes des Documents de Financement et/ou selon le cas des Documents de Projet y relatifs ;
- (iii) l'allocation de tout ou partie des financements consentis par le Programme Ville de demain à des dépenses non éligibles ;
- (iv) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention, de la lettre d'avenant ou des Documents de Financement, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance par la Caisse des Dépôts ;



- (v) la non transmission d'un appel du solde signé par le représentant habilité du Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet indiqué dans le calendrier prévisionnel, dont une version actualisée sera si nécessaire transmise à la Caisse des Dépôts antérieurement à la date d'achèvement initialement prévue ;
- (vi) le non renseignement des indicateurs à bonne date, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance par la Caisse des Dépôts et confirmation par le Copil ou le COF de la nécessité de produire les éléments considérés ;
- (vii) le non-respect d'une de ses autres obligations au titre de la Convention, de la lettre d'avenant ou d'un Document de Financement ;
- (viii) la déclaration inexacte au titre de la Convention, de la lettre d'avenant ou des documents remis en leur application.

## 10.2 CONSÉQUENCES DE LA SURVENANCE D'UN MANQUEMENT

En cas de survenance d'un Manquement :

- (1) s'agissant des Projets d'investissement en fonds propres, dès lors qu'il ne serait pas remédié au Manquement conformément aux termes des Documents de Financement concernés, la Caisse des Dépôts pourra exercer l'ensemble de ses droits au titre desdits Documents de Financement et notamment décider, après avis du Commissariat général à l'investissement, de céder les actions qu'elle détient dans la société porteuse du Projet d'Investissement en fonds propres concerné et ce conformément aux termes des Documents de Financement relatifs à ce projet ;
- (2) s'agissant des subventions :
  - (i) la Caisse des Dépôts pourra suspendre, sans délai et sans notification préalable au Maître d'Ouvrage, le versement de tout ou partie de la subvention ; et /ou
  - (ii) résilier par anticipation ses engagements relatifs au financement de l'Action et plus particulièrement son engagement de versement de la subvention, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ; et /ou
  - (iii) demander la restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la subvention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maître d'Ouvrage sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Maître d'Ouvrage a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande restitution de tout ou partie de la subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de la Subvention, la subvention sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ou à l'Etat du fait d'une résiliation.

Dans tous les cas de cessation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de l'Action, le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Maître d'Ouvrage détiendrait au titre du financement de l'Action concernée par le Programme.

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de ce dernier.

#### **10.3 ABANDON DE LA RÉALISATION D'UNE ACTION CONVENTIONNÉE**

S'agissant d'une Action d'Ingénierie ou d'une Action d'Investissement subventionnée, le Maître d'Ouvrage concerné devra informer la Caisse des Dépôts de l'abandon, par courrier adressé à celle-ci dans un délai de trois mois à compter de la décision d'abandon, en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs.

Cette demande d'abandon est transmise au Comité opérationnel des financements qui en prendra acte. Une notification sera transmise au Maître d'Ouvrage afin d'acter de cet abandon.

Il est précisé en tant que de besoin, qu'en cas d'abandon total ou partiel par un Maître d'Ouvrage de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d'Ouvrage la subvention concernée ou le solde correspondant de ladite subvention, sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, maîtres d'ouvrage ou EcoCités en application de la Convention Etat-CDC.

#### **10.4 ABSENCE DE SOLIDARITÉ**

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage ne sont pas solidaires entre eux au titre de la Convention.

## 11 STIPULATIONS GENERALES<sup>3</sup>

### 11.1 CONFIDENTIALITÉ

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auraient été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, chaque Partie (autre que la Caisse des Dépôts) prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

### 11.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention du Programme « Ville de demain » s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Actions, à savoir notamment les rapports, les bilans, documents de suivi, analyses, études, le cas échéant la Note de Synthèse et autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme Ville de demain, et ainsi qu'à céder l'ensemble des droits précités et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et

---

<sup>3</sup> NB : renvoyer à cet article dans les autres Documents de Financement



pour le monde entier.

Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Actions et que dans le cas où la Caisse des Dépôts et/ou l'Etat souhaiteraient pouvoir effectuer une exploitation des résultats des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et la Caisse des Dépôts et/ou l'Etat se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

S'agissant des Projets d'Investissement en fonds propres, des stipulations spécifiques sont prévues le cas échéant dans les Documents de Financement concernés.

### 11.3 NOTIFICATIONS

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts : Caisse des Dépôts – Direction régionale Réunion Océan Indien  
112 rue Sainte-Marie  
BP 980

97479 Saint Denis cedex

Pour la Communauté d'agglomération Territoire Côte Ouest :

BP 49

97822 Le Port Cedex

Pour la Commune du Port :

9 rue Renaudière de Vaux

BP 62004

97821 LE PORT Cedex

Pour l'Etat :

Préfecture de la Réunion

4, Place de la Préfecture,

97400 Saint Denis



Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

#### **11.4 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Les Maîtres d'Ouvrage ne peuvent transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, et en particulier à l'Etat.

#### **11.5 NULLITÉ**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

#### **11.6 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent que la Convention et les Documents de Financement auxquels elles sont parties constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

#### **11.7 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice du mécanisme d'adhésion et des modifications soumises aux stipulations des articles 3.2 et 3.3 aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **11.8 RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la

Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### 11.9 JURIDICTION

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en 4 (quatre) exemplaires,

À Territoire-Côte-Ouest, le 1<sup>er</sup> juin 2016,

Pour la Communauté  
d'agglomération  
Territoire Côte Ouest

Pour la Caisse des Dépôts et  
Consignations

Pour la Commune du Port

Joseph SINIMALE  
Président

Nathalie INFANTE  
Directrice régionale

Olivier HOARAU  
Maire

LIS

Annexe 1 - Copie de la Lettre de notification de la Décision d'engagement à l'EcoCité

Tableau 1 : actions sélectionnées (la répartition de l'aide entre les actions ci-dessous est indicative)

PIA Ville de Demain - Tranche 2 - TCO La Réunion - Actions sélectionnées					
Nom de l'action	Assiette éligible	Montant de subvention d'ingénierie	Montant de subvention d'investissement	Taux d'aide en %	Montant maximum de l'aide
2-Etudes de faisabilité relative à la mise en place d'une filière de production de terres fertiles et au développement de l'agriculture urbaine de l'écoté insulaire et tropicale	760 000 €	380 000 €		50,00%	380 000 €
4-Ecoquartier Cœur de ville de la Possession Mesures de confort thermique acoustique aéraulique	35 000 €	17 000 €		49,09%	27 000 €
12-Projet "Fil vert"	80 000 €	40 000 €		50,00%	40 000 €
13-Ilots de chaleur sur trois opérations d'aménagement	414 000 €	207 000 €		50,00%	207 000 €
23-crédation de l'outil de production de terres fertiles et de développement de l'agriculture urbaine de l'écoté	4 560 000 €		800 000 €	17,78%	800 000 €
24-Ecoquartier Cœur de ville Ilots de fraîcheur et enjeux de biodiversité	300 000 €		60 000 €	20,00%	60 000 €
25-Nouveaux paysagers en ZAC CŒUR DE VILLE (espaces publics + construction)	760 341 €		152 000 €	19,99%	152 000 €
31-Surperformance des parcelles de façades ZAC CŒUR DE VILLE	687 000 €		275 000 €	40,02%	275 000 €
36-ecoquartier cœur de ville la possession (36) installation de capteurs de mesure de consommation des principaux fluides sur emprises publiques	127 750 €		44 000 €	34,44%	44 000 €
39-paysage et biodiversité - ilot de fraîcheur	590 000 €		240 000 €	34,78%	240 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 374 091 €</b>	<b>654 000 €</b>	<b>1 571 000 €</b>	<b>-</b>	<b>2 225 000 €</b>

La Caisse des Dépôts, opérateur de l'Etat pour ce PIA, prendra contact avec vous afin de permettre, au plus vite, la levée des réserves qui ont pu être émises par le Comité de pilotage « Ville de demain », puis la contractualisation des actions sélectionnées. Le démarrage effectif des travaux, par les Maîtres d'ouvrage des actions considérées, devra advenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Louis SCHWEITZER

Monsieur Joseph SINIMALÉ  
Président  
Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest  
BP 49  
97822 Le Port Cedex

P  
E

**Annexe 2 : définitions**

**1. Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :**

**Action désigne :**

- (i) un projet d'ingénierie à savoir : selon le cas, une mission d'expertise, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou une étude opérationnelle ou pré-opérationnelle destinée à mettre au



point un **Projet d'Investissement en fonds propres** ou un **Projet d'Investissement Subventionné** tel que défini aux paragraphes (ii) et (iii) ci-après et qui sera financé partiellement par le Programme au moyen de subventions (ci-après le **Projet d'Ingénierie**),

Il est précisé que dès lors qu'une Action bénéficiant d'une subvention d'ingénierie comprend plusieurs prestations d'ingénierie, études, expertise ou assistance à maîtrise d'ouvrage, et que la **Décision d'Engagement** ne distingue pas ces sous-projets et alloue un montant de subvention pour le projet global, pour les besoins de la Convention (et notamment pour les modalités de versement de la subvention), le terme « **Projet d'Ingénierie** » désignera chacun de ces sous-projets.

(ii) un investissement conforme au cahier des charges de l'action Ville de demain, qui sera financé partiellement par le Programme au moyen d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres dans une logique d'investisseur avisé et qui sera en conséquence réalisé par des sociétés de projets créées entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés ou dans lesquelles la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés auront une participation (ci-après les **Projets d'Investissement en fonds propres**),

(iii) un investissement conforme au cahier des charges de l'action Ville de demain, qui sera réalisé par un Maître d'Ouvrage et qui sera partiellement financés par le Programme au moyen de subventions (ci-après les **Projets d'Investissement Subventionnés**) ;

**Action Sélectionnée** désigne une Action qui figure dans la **Décision d'Engagement** afin de bénéficier d'un financement du Programme. Elle peut être assortie de Réserves et/ou de Recommandations ;

**Action Conventiionnée** désigne une Action Sélectionnée qui est intégrée à la Convention locale *ab initio* ou par Lettre Avenant ;

**Convention** désigne la présente convention locale conclue en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC en ce inclus ses annexes, telle qu'elle pourra être modifiée, réitérée, ou complétée à l'avenir ;

**Convention Rénovation Énergétique** désigne la convention conclue entre l'EcoCité ou une structure choisie par elle et la Caisse des Dépôts ayant pour objet, d'une part, de préciser, pour les bâtiments appartenant à des propriétaires privés (représentés par un syndicat de copropriété ou propriétaires d'immeuble de logements), la stratégie globale de l'EcoCité en matière de rénovation énergétique et d'autre part, de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées.

**Date de Signature** désigne la date de signature de la Convention ;

**Décision d'Engagement** désigne la décision du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement par délégation ou du Comité opérationnel des financements, qui attribue à une Action le bénéfice d'un financement du Programme (Action Sélectionnée) et dont le contenu a été notifié au Maître d'Ouvrage par une lettre du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement ou de la Caisse des Dépôts ;

**Document de Financement désigne :**

- (i) s'agissant de financement en subvention : la Convention (en ce inclus le Règlement Financier figurant en annexe), le cas échéant la Lettre d'Avenant ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné ;
- (ii) s'agissant de financement en fonds propres et quasi-fonds propres : les documents liés aux apports en fonds propres et quasi-fonds propres et à la société porteuse du Projet d'Investissement en fonds propres (statuts, pacte d'actionnaires, convention d'avance en compte courant d'associé, etc.) ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné ;

**Document de Projet** désigne s'agissant des Projets d'Investissement en fonds propres, les principaux documents conclus pour la réalisation, la mise en œuvre de l'Action concernée, l'exploitation et la maintenance des actifs en résultant (tels que notamment les contrats de conception, construction, exploitation, maintenance, interface, etc.) ;

**Fiche Action** désigne la fiche remise par tout Maître d'Ouvrage comportant le descriptif d'une Action Sélectionnée et de ses principaux éléments établis selon le modèle figurant au cahier des charges de l'action Ville de demain. En outre, s'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, la Fiche Action devra comprendre les éléments suivants : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action ; un estimatif détaillé des dépenses éligibles, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel ; la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public ; un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;

**Lettre Avenant** désigne toute lettre, en la forme de l'Annexe7, par laquelle :

- (i) un Maître d'Ouvrage adhère à la Convention (article 3.2.), postérieurement à la Date de Signature ;
- (ii) le financement d'une Action Conventionnée modifiée est confirmé (article 3.3) ;
- (iii) les modifications d'une action conventionnée sont intégrées dans la convention (article 3.3)

**Maître d'Ouvrage** désigne :

- (a) de manière générale, s'agissant de toute Action Sélectionnée, (i) les maîtres d'ouvrage au titre du Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie, ou (ii) les investisseurs (autres que la Caisse des Dépôts) au titre du Projet d'Investissement en Fonds Propres puis à compter de l'adhésion de la société de projet à la Convention, ladite société ;



(b) à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions, autres que l'Etat et la Caisse des Dépôts ;

(c) et postérieurement à la Date de Signature, leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application de l'article 3.2, en ce inclus les sociétés porteuses des Projets d'Investissement en Fonds Propres une fois celles-ci constituées ou une fois que la Caisse des Dépôts en sera associé ;

**Partie** désigne à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions et postérieurement leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application de l'article 3.2 ;

**Prestataire** désigne toute personne sélectionnée par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation des Actions ;

**Recommandation** désigne tout avis consultatif relatif à une Action émis par le COF ou le COPIL lors de l'examen d'une Action. Toute recommandation est notifiée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage tiendra compte, dans la mesure du possible, des recommandations qui lui sont notifiées.

**Règlement Financier** désigne le document figurant en Annexe 3.

**Réserve** désigne tout avis conforme relatif à une Action émis par le COF ou le COPIL lors de l'examen d'une Action. Toute Réserve est notifiée au Maître d'Ouvrage. Les Réserves doivent être levées par le COF ou le COPIL avant la Date de Signature de la Convention ou de la Lettre Avenant. A défaut, elles constituent une condition suspensive de la Convention ou de la Lettre Avenant.

## 2. Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire, une référence à :

- (a) une personne inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (b) un Article, un Paragraphe ou une Annexe est une référence à un article, un paragraphe ou une annexe de la Convention ;
- (c) une référence à un document est une référence à ce document tel qu'éventuellement modifié par avenant, réitéré, ou complété ;
- (d) une Partie ne s'appliquera plus à cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au Contrat ;
- (e) un mot au singulier doit également s'entendre au pluriel et inversement ;
- (f) un comité est sauf indication contraire, une référence à un comité de l'action Ville de demain, tel que visé dans la Convention Etat-CDC.

Les intitulés des Articles figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la Convention.



## Annexe 3 – Règlement Financier

Le Règlement Financier a pour objectif de compléter le cahier des charges visé dans la Convention, notamment en ce qui concerne les articles 3.6 et 4.1 relatifs aux dispositions générales pour le financement en distinguant :

- d'une part les interventions du Programme en fonds propres et quasi-fonds propres (**Partie 1**) ;  
et
- d'autre part les interventions du Programme en subventions (**Partie 2**).

### **PARTIE 1 – INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRES**

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en fonds propres et quasi-fonds propres et plus précisément aux prises de participation qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Programme « Ville de demain ».

#### **1.1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION**

##### **1.1.1 La forme et la finalité du financement**

Les structures bénéficiaires de ces prises de participation seront de statut privé. Les sociétés d'économie mixte sont exclues, sauf exception validée par le comité de pilotage national.

L'intervention du Programme en fonds propres et quasi-fonds propres consistera principalement à souscrire des titres financiers donnant accès directement au capital de sociétés.

A titre subsidiaire des avances en compte courant d'associé pourront être consenties.

A titre exceptionnel, d'autres formes d'intervention consistant en des entrées dans les fonds propres ou quasi fonds propres de personnes morales permettant de constituer des actifs pourront être examinées en fonction des spécificités du Projet d'Investissement en Fonds Propres.

Quant à ses finalités, la prise de participation dans un Projet d'Investissement en Fonds Propres :

- vise à entraîner ou accompagner l'initiative privée dans une démarche « d'investisseur avisé » : la participation sera minoritaire, l'objectif du Programme étant de détenir en moyenne une participation à hauteur de 35% ;

- doit permettre de réaliser un fort effet de levier (rapport entre le montant total de l'investissement et le montant des fonds propres apportés par le Programme). Le recours à l'endettement doit permettre une optimisation financière ;
- privilégie la réalisation d'une rentabilité à long terme. Le calcul de la rentabilité reposera sur les résultats de l'exploitation et/ou sur la valeur de cession de l'actif à terme ;
- doit être réalisée dans des conditions permettant à la Caisse des Dépôts d'être *pari passu* avec les autres investisseurs ;
- n'exposera pas les actionnaires ou associés à une responsabilité allant au-delà de leurs apports ;
- doit présenter un couple risque / rentabilité cohérent avec les pratiques de marché pour des opérations de même taille et de même nature ;
- est incompatible avec un financement du Programme en subvention d'investissement.

#### **1.1.2. La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres**

La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres répondra aux caractéristiques suivantes :

- La prise de participation sera impossible dans une société cotée, ou dans une société dont des titres sont détenus par BPI France ;
- Si une société ad hoc est créée pour les besoins dudit projet, sauf exception, il s'agira d'une société de capitaux ;
- un pacte d'associés sera conclu entre les actionnaires ou associés concomitamment avec la décision de prise de participation, afin notamment de conférer à la Caisse des Dépôts les droits attachés à la protection de sa participation minoritaire et de préciser les conditions de liquidité des titres, étant précisé que le transfert des titres détenus par la Caisse des Dépôts devra être autorisé, notamment au profit de l'Etat. Des éléments complémentaires sur les clauses du pacte pourront être communiqués ultérieurement ;
- la Caisse des Dépôts participera aux organes de gouvernance de la société ad hoc, sans avoir cependant de mandat exécutif.

#### **1.1.3. Le modèle économique du Projet d'Investissement en Fonds Propres**

La diversité des actions présentées au financement du Programme Ville de demain permet d'envisager plusieurs modèles économiques, dont principalement un modèle de type « investisseur immobilier », et un modèle de type « concessif ».

- (A) Le modèle de type « investisseur immobilier » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :

- maîtrise du foncier : pleine propriété de préférence, sans exclure le bail emphytéotique administratif (BEA) ou l'autorisation d'occupation temporaire (OAT) si appropriés et sécurisés ;
- réalisation en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), en contrat de promotion immobilière (CPI), ou exceptionnellement en maîtrise d'ouvrage directe (MOD) ;
- contrat(s) de location de l'ouvrage selon le profil « bail investisseur » (durée ferme la plus longue possible, maximisation du transfert des charges du propriétaire, indemnités de résiliation anticipée, indexation des loyers, garanties des obligations du preneur de type dépôt de garantie, cautionnement solidaire et garantie à première demande). Lorsque l'ouvrage est monovalent, adossement à un exploitant faisant référence : la société ad hoc n'exploite pas elle-même le fonds de commerce ;
- horizon économique de 15 à 20 ans avec des hypothèses de valeur de cession des actifs.

Les éventuelles interventions en phase d'aménagement urbain ou de promotion immobilière feront, le cas échéant, l'objet de caractéristiques spécifiques et devront, en tout état de cause, se faire à risque limité pour la Caisse des Dépôts.

**(B) Le modèle de type « concessif » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :**

- le Projet d'Investissement en Fonds Propres étant réalisé sur le domaine public et/ou via l'attribution d'une délégation de service public, le processus de dévolution doit s'inscrire dans le cadre juridique et réglementaire adapté ;
- le Projet d'Investissement en Fonds Propres sera développé selon les meilleures pratiques de financement de projet sans recours, notamment concernant l'architecture contractuelle et l'organisation des transferts de risques ;
- le risque de revenus sera supporté par la société ad hoc, qui sera dotée des fonds propres en conséquence ;
- horizon économique sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres (durée de la concession) avec une valeur résiduelle nulle des actifs (bien de retour).

D'autres modèles sont envisageables, notamment pour le développement de produits innovants, ou pour permettre une maîtrise affirmée du projet par la collectivité (partenariat public privé).

## **1.2 LES MODALITES D'ENGAGEMENT**

### **1.2.1. Décision d'Engagement du Premier Ministre**



Les Projets d'Investissement en Fonds Propres font l'objet d'une sélection au titre d'une Décision d'Engagement du Premier Ministre qui fixe les conditions d'octroi des financements du Programme.

### **1.2.2. Instruction complémentaire**

Dès lors que les Projets d'Investissement en Fonds Propres auront fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'une Décision d'Engagement du Premier Ministre, les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, devront finaliser le dossier de demande de financement afin d'arrêter le montage définitif de l'opération au terme d'un processus de négociation itératif, et ce dans le respect de la Décision d'Engagement du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché.

Dès lors qu'ils ne seraient pas déjà partie à la Convention, les Maîtres d'Ouvrage signeront, par ailleurs, une Lettre Avenant.

Au regard des documents qui lui seront remis par les Maîtres d'Ouvrage concernés, notamment au cours du processus susvisé, et de ses échanges avec le Maîtres d'Ouvrage concernés, la Caisse des Dépôts au terme de cette instruction complémentaire transmettra au comité de pilotage national le document de synthèse du dossier de prise de participation.

Au regard de ce dossier, le comité de pilotage national décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, dans la limite du montant permis par la Décision d'Engagement.

Tout dossier de prise de participation dont le contenu détaillé dépendra du type de l'opération envisagée et du modèle économique associé devra comprendre au terme du processus susvisé les éléments suivants, étant précisé toutefois que cette liste est non exhaustive et qu'elle pourra le cas échéant être adaptée selon l'Action concernée :

#### **Les éléments techniques :**

- description générale du projet technique,
- normes prises en compte, en particulier en matière de développement durable,
- descriptif détaillé de l'investissement,
- délais de réalisation et planning prévisionnel,
- procédures administratives et autorisations à obtenir,
- politique en matière d'entretien et de maintenance de l'ouvrage, de niveau d'exploitation, de sécurité et de qualité de service.

#### **Les éléments juridiques :**

- présentation de l'ensemble contractuel,
- présentation des modalités de passation des contrats, le cas échéant,
- présentation de la société ad hoc : composition de l'actionariat, pacte et statuts, rôle de chacun des partenaires, moyens autres que financiers (moyens humains et techniques, organigramme, ...),
- termes et conditions des principaux sous-contrats (conception, construction, exploitation, maintenance, interface...),
- calendrier de finalisation de la prise de participation,
- présentation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

**Les éléments financiers :**

- Coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de renouvellement : descriptif détaillé et chiffrage trimestriel ou annuel cohérent avec les caractéristiques techniques, constituant la base du plan de financement.
- Plan de financement :
  - Pour le financement par fonds propres ou quasi-fonds propres :
    - identité de chacun des actionnaires ou associés,
    - montant, forme et calendrier des apports de chacun des actionnaires ou associés, projet de lettre d'engagement des futurs actionnaires ou associés à fournir des fonds propres ainsi que le montant maximum que les actionnaires ou associés s'engagent à apporter. Les actionnaires (autres que la Caisse des dépôts) préciseront en particulier la forme et le montant des soutiens complémentaires éventuellement apportés au Projet d'Investissement en Fonds Propres en cas de difficulté;
    - structure du capital ;
    - conditions de mise à disposition, de rémunération et de remboursement (éventuellement anticipé) des quasi-fonds propres,
    - politique de distribution de dividendes,
    - taux de rendement interne du projet, le calcul du TRI étant déterminé sur la base de l'ensemble des flux de trésorerie entre la société de projet et les actionnaires. Le TRI sera calculé annuellement sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres.

- Pour le financement bancaire (dette senior), principaux termes du financement dont notamment :
  - engagements des établissements financiers consultés pour le montage de l'opération,
  - type et objet de chaque dette,
  - modalités de tirage (planning, conditions préalables au tirage,...),
  - conditions financières (commissions, taux,...),
  - conditions de remboursement.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne pourra être amenée à consentir aux banques des garanties ou autres engagements ayant pour effet de l'engager au-delà des montants d'intervention validés par le Premier ministre ou selon des modalités non autorisées aux termes de la Convention Etat-CDC.

- Hypothèses économiques du modèle : profil de revenus, détermination des principaux risques, élaboration de scénarios dégradés. Eléments d'analyse justifiant les hypothèses. Recours éventuel à un auditeur externe pour une mission d'audit indépendante.
- Modèle financier : les conditions de réalisation du modèle seront à définir (intervention si besoin de conseils financiers pour le développement, missions d'audit externe pour la certification). Le modèle doit présenter les bilans et comptes de résultat et les tableaux de trésorerie prévisionnels sur l'ensemble de l'horizon d'investissement.
- Hypothèses comptables et fiscales du modèle financier.
- Tests de robustesse du modèle financier, avec notamment l'identification des seuils de résistance.

Le montant définitif de la prise de participation est décidé par le comité de pilotage national conformément à l'article 2.4 de la Convention Etat-CDC après examen du document de synthèse préparé par la Caisse des Dépôts. Certaines des pièces listées ci-dessus pourront y être annexées selon la nature et le modèle économique du projet.

### **1.3. FORMALISATION DE L'ACCORD DES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ET DE LA CAISSE DES DEPOTS**

Après décision sur le montant définitif de la prise de participation par le comité de pilotage national, la formalisation de l'accord des actionnaires ou associés du projet et de la Caisse des Dépôts se concrétise dans différents documents dont notamment :

- les statuts de la société ad hoc ;
- un pacte d'actionnaires ou d'associés.



#### **1.4. MODALITES D'APPORT EN CAPITAL DES SOCIETES – SUIVI - ENGAGEMENTS**

Le pacte d'actionnaire qui sera conclu entre la Caisse des Dépôts et les autres associés de la société de projet précisera notamment :

- (i) les modalités de versement à ladite société du financement du Programme ;
- (ii) les modalités spécifiques de suivi, de gouvernance et de reporting.

#### **PARTIE 2 – SUBVENTIONS**

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en subvention qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Programme

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les subventions consenties au moyen de l'enveloppe du Programme sont régies par :

- (i) la Convention ;
- (ii) le Règlement Financier ;
- (iii) le cas échéant la Lettre Avenant concernée ;

Il est précisé en tant que de besoin que s'agissant d'une même Action, les termes d'une Lettre Avenant prévalent sur ceux de la Convention.

#### **2.1. PRINCIPES D'INTERVENTION**

##### **2.1.1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions sont les Maîtres d'Ouvrage publics ou privés des Actions Sélectionnées conformément à une Décision d'Engagement et qui sont parties à la Convention à la Date de Signature ou qui le deviennent par signature postérieure d'une Lettre Avenant.

##### **2.1.2 .Modalités d'engagement des fonds au profit d'une Action**

La Caisse des Dépôts engage les fonds au profit d'une Action Sélectionnée, sur le fondement de la Décision d'Engagement applicable, conformément aux termes de la Convention, du Règlement Financier et le cas échéant de la Lettre d'Avenant relative à ladite Action.

Le Maître d'Ouvrage ne peut conclure la Convention ou selon le cas y adhérer qu'après remise à la Caisse des Dépôts de l'ensemble des documents, satisfaisants en la forme et au fond, listé ci-dessous :

1. s'agissant de personne de droit privé, une présentation du Maître d'Ouvrage accompagnée de tout document permettant d'attester de son existence et de sa solidité financière (ex : extrait K-Bis de moins de 3 mois, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus, certificat de non-faillite, statuts) ;
2. s'agissant d'un organisme public, l'extrait du Journal Officiel instituant l'établissement public ;
3. s'agissant d'une association ou d'une fondation, l'extrait du J.O. publiant la constitution de l'association ou fondation, le récépissé de dépôt à la Préfecture, les statuts de l'association ou de la fondation, la liste des personnes responsables (administrateurs, membres du Bureau), les PV des dernières assemblées générales, les états financiers des 3 derniers exercices ;
4. une copie certifiée conforme par un représentant habilité des autorisations sociales ou autres autorisations requises pour conclure les Documents de Financements et exécuter ses obligations à ce titre ainsi que des pouvoirs de toute personne signant ces documents en son nom et pour son compte ;
5. une Fiche Action dûment complétée ;
6. le cas échéant, les éléments permettant de lever les réserves.

S'agissant de la vérification de la conformité à la réglementation européenne, dès lors que ces documents et informations n'auraient pas déjà été communiqués à la Caisse des Dépôts :

7. le dossier de demande de subvention ;
8. si la subvention n'est pas une aide *de minimis*, la Fiche Action comprenant : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action, un estimatif détaillé des Dépenses Eligibles et des coûts admissibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel, la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public, un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;
9. si la subvention est une aide *de minimis*, une déclaration du fait que le montant total des aides *de minimis* que le Maître d'Ouvrage a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours, n'excède pas, en montant cumulé, 200 000 € ;
10. la déclaration PME dûment remplie, le cas échéant ;
11. toute autre information utile.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage tout document qu'elle estimera utile aux fins d'examiner la compatibilité de l'aide vis-à-vis du Régime d'aides d'Etat applicable.

### **2.1.3. Réalisation d'une Action**

**(A) Calendrier de réalisation**

Les travaux nécessaires à la réalisation d'une Action doivent débiter et être achevés conformément :

- (i) au calendrier figurant en Annexe de la Fiche Action concernée ; et
- (ii) aux termes de l'Article 4.1 (i) de la Convention : en tout état de cause, les travaux relatifs à un Projet d'Investissement Subventionné doivent démarrer dans les deux (2) ans à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'avenant concernée et les prestations relatives à un Projet d'Ingénierie doivent démarrer dans le délai de douze (12) mois sauf dispositions contraires précisées dans la Décision d'Engagement à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre Avenant concernée.

Le démarrage des travaux est matérialisé par un ordre de service de travaux ou tout document administratif équivalent. Le démarrage de la prestation d'ingénierie est matérialisé par la notification du marché ou tout document administratif équivalent.

**(B) Financement d'une Action**

Il est rappelé qu'aux termes de la Convention Etat-CDC, le financement d'une Action par le Programme est nécessairement partiel et s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Maître d'Ouvrage de ladite Action. A ce titre, le coût de l'Action est financé (i) au moyen de la subvention consentie au titre du Programme et (ii) des autres financements indiqués dans la Fiche Action concernée.

**(C) Prestataires**

Dès lors qu'il a recouru à des prestataires, le Maître d'Ouvrage sélectionnera sous sa responsabilité, pour la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées, un ou plusieurs Prestataires et ce dans le respect des règles applicables à la commande publique dès lors qu'elles lui sont applicables. Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer de ne pas répercuter en tout ou partie la subvention du Programme à ses Prestataires : pour cela, le ou les Prestataires seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage au prix du marché.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts ne pourra être tenue d'une quelconque contribution au paiement du ou des Prestataires, ni en être solidairement tenue au paiement, ni être considérée comme garante, à un quelconque titre du paiement de toute somme due aux Prestataires.

**(D) Suivi et contrôle de la réalisation d'une Action Conventiionnée**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mener à bien son ou ses Actions conventionnées et à assurer le suivi et le contrôle de cette réalisation et des opérations et Prestataires concernés conformément :

- (i) à la Fiche Action annexée selon le cas à la Convention ou à la Lettre Avenant concernée ;
- (ii) aux termes de la Convention et du Règlement Financier.

Ces activités sont réalisées dans le respect de la Convention, du Règlement Financier et le cas échéant de la Lettre Avenant de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et des dispositions légales et réglementaires nationales applicables.



## **2.2. MODALITES DE LA SUBVENTION**

### **2.2.1. Dépenses éligibles à la Subvention**

#### **(A) Projet d'Ingénierie**

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Ingénierie correspond aux dépenses réellement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de la prestation concernée. Conformément au cahier des charges- Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses TTC.

La Subvention d'ingénierie lorsqu'elle est constitutive d'une aide d'Etat, est compatible avec le Régime d'aides d'Etat SA.42457 et en particulier s'agissant de la définition de l'assiette des coûts admissibles.

Le montant de l'assiette retenue pour une Action Conventonnée est indiqué en annexe selon le cas de la Convention ou de la Lettre Avenant relative à ladite Action.

#### **(B) Projet d'Investissement Subventionné**

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Investissement Subventionné correspond aux dépenses réellement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'Action concernée.

Conformément au cahier des charges Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses HT.

L'assiette éligible est conforme à celle définie par le Régime d'aides d'Etat applicable et sera précisée selon le cas en annexe de la Fiche Action annexée à la Convention ou dans la Lettre Avenant.

Seules les dépenses d'investissement sont à prendre en compte, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation.

Sont notamment exclus de cette assiette :

- (i) les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- (ii) le temps passé par les salariés du Maître d'Ouvrage préalablement à la sélection de l'Action concernée ;
- (iii) les dépenses réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de financement du Programme.

## **2.2.2. Montant de la Subvention**

### **A) Principes**

Le montant de la subvention se situe au maximum à 35% pour l'investissement et à 50% pour l'ingénierie du montant total, respectivement HT et TTC, de l'assiette prise en considération.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de performance et d'innovation de l'Action ;
- des conditions d'équilibre ou de faisabilité économique de l'Action ;
- le cas échéant, des conditions exigées par le Régime d'aides d'Etat applicable au regard de l'assiette des coûts admissibles et des taux d'intensité d'aide maximale (en particulier, en fonction des plafonds d'intensité d'aide maximale et du statut de petite, moyenne ou grande entreprise du Maître d'Ouvrage bénéficiaire au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne).

Ce taux est déterminé dans ou résulte de la Décision d'Engagement concernée.

### **B) Modalités d'évolution du montant de subvention**

L'examen de toute demande d'évolution à la baisse du montant d'une subvention figurant dans la Décision d'Engagement est subordonné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents suivants :

1. un courrier indiquant l'évolution de la subvention demandée et le plan de financement de la fiche technique actualisé ;
2. une présentation actualisée du descriptif de l'Action, des objectifs poursuivis, et des résultats attendus,
3. un estimatif détaillé actualisé des coûts admissibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel permettant de justifier l'ajustement du montant de la subvention au regard notamment du Régime d'aides d'Etat applicable,
4. un plan de financement actualisé de l'Action.

## **2.2.3. Modalités de versement de la subvention**

Sous réserve du respect des engagements du Maître d'Ouvrage au titre des Documents de Financement, la subvention est versée au Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes.

### **(A) Subvention relative à des Projets d'Ingénierie**

A titre préalable, il est précisé s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision d'Engagement et bénéficiant donc d'une même subvention, que pour les besoins du présent paragraphe (A) le terme « subvention » désigne non pas la totalité de la subvention consentie à l'Action concernée par Décision d'Engagement mais la part de la subvention allouée à chacun de ces Projets d'Ingénierie telle qu'elle résulte selon le cas aux articles 3.1. de la Convention ou de la Lettre Avenant concernée.

(a) Premier versement

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature selon le cas de la Convention ou de la Lettre Avenant. Ce versement ne pourra pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant contractualisé selon le cas dans la Convention ou la Lettre Avenant.

Le premier versement au titre d'un Projet d'Ingénierie est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage ;
- du cahier des charges du Projet d'Ingénierie (ou tout document équivalent) ;
- d'un justificatif attestant du démarrage effectif du Projet d'Ingénierie (notification du marché ou tout document administratif équivalent) et identifiant le Prestataire retenu par le Maître d'Ouvrage ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage, habilitation de la personne à le représenter et ayant signé l'appel de fonds).

(b) Versement du solde

Concernant le solde de la subvention, ou de la partie de la subvention allouée à un projet d'Ingénierie, son versement est conditionné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet indiqué dans le calendrier prévisionnel, dont une version actualisée sera si nécessaire transmise à la Caisse des Dépôts antérieurement à la date d'achèvement initialement prévue ;
- de la Note de Synthèse visée à l'Article 4.3 de la Convention ;
- des livrables des prestations (rapports, bilans, analyses, études) ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées depuis le début de la prestation subventionnée, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;



- du plan de financement définitif du Projet d'Ingénierie et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs publics et privés du Projet d'Ingénierie ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre du Projet d'Ingénierie ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant de subvention contractualisée figurant selon le cas dans la Convention ou dans la Lettre d'avenant Lettre Avenant concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision d'Engagement (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives au Projet d'Ingénierie concerné effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à un Projet d'Ingénierie (tel qu'indiqué selon le cas dans la Convention ou la Lettre d'avenant concernée) n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

**(B) Subvention relative à des Projets d'Investissement Subventionnés**

**(a) Premier versement**

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé. Ce versement ne pourra pas excéder 30 % du montant de subvention contractualisée indiqué selon le cas dans la Convention ou la Lettre d'avenant.

Le premier versement est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage ;
- de la justification du commencement de réalisation du Projet d'Investissement Subventionné concerné en transmettant à la Caisse des Dépôts un ordre de service de démarrage de travaux ou tout document administratif équivalent;

- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage) habilitation de la personne à le représenter et ayant signé l'appel de fonds).

(b) Versements intermédiaires

Des versements intermédiaires pourront être effectués sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage.

Le premier versement intermédiaire pourra être effectué lorsque le montant cumulé des Dépenses Eligibles payées, telles que ressortant des justificatifs accompagnants l'appel de fonds, pondérées par le taux de subvention déterminé conformément à l'Article 2.2.2.(A), sera supérieur au montant du premier versement de la subvention.

Chaque versement intermédiaire ne pourra être supérieur au montant des Dépenses Eligibles supplémentaires payées telles que ressortant des justificatifs accompagnants l'appel de fonds pondérées par le taux de subvention déterminé dans ou résultant de la Décision d'Engagement concernée.

Le montant total des versements intermédiaires et du premier versement est plafonné à 70 % du montant de subvention contractualisée résultant de, selon le cas la Convention ou la Lettre Avenant concernée.

Les versements intermédiaires sont conditionnés à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées objet de l'appel de fonds portant sur la période débutant au précédent appel de fonds et se terminant à la date du nouvel appel de fonds ; cet état récapitulatif sera certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- du rapport d'avancement de l'Action présentant : le descriptif des travaux réalisés, le niveau de réalisation de chacune des tâches prévues dans la Fiche Action, les éventuelles différences constatées par rapport à la Fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

(c) Versement du solde

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure ci-dessous :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet indiqué dans le calendrier prévisionnel, dont une version actualisée sera si nécessaire transmise à la Caisse des Dépôts antérieurement à la date d'achèvement initialement prévue ;
- un document attestant de l'achèvement du Projet d'Investissement Subventionné ;
- un état récapitulatif détaillé des dépenses payées depuis le début de la réalisation du Projet d'Investissement Subventionné, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- un plan de financement définitif du Projet et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs du Projet portant le cachet du Maître d'Ouvrage ;
- un rapport final présentant : le descriptif des travaux réalisés, les éventuelles différences constatées par rapport à la Fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées, les enseignements sur les méthodes de travail, les éléments reproductibles du projet ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre de l'Action concernée ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant de subvention contractualisée figurant selon le cas dans la Convention ou la Lettre Avenant concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision d'Engagement (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives à l'Action concernée effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes. Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à une Action n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la



Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

**(C) Réalisation des versements**

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les coordonnées ont été fournies lors de la demande du premier acompte.

**(D) Suspension, restitution des versements**

La Caisse des Dépôts peut être amenée à suspendre ou à demander la restitution des versements, en cas de Manquement par le Maître d'Ouvrage.

En cas de non renseignement des indicateurs à bonne date (article 10.1 (v) de la Convention), le versement de toute Subvention relative à un Projet d'investissement sera suspendu lorsque plus de 80% du montant de ladite subvention aura été versé.

**(E) TVA**

Les subventions ne sont pas soumises à la TVA. *[NB pour mémoire : le montant de subvention doit être indiqué sans mention de type « HT » ou « TTC »]*

En effet, la Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien au profit de la partie versante et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération n'est pas imposable à la TVA.

**2.3.3. GESTION DE LA SUBVENTION - OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer sous sa responsabilité la bonne gestion de la subvention dans le respect de la réglementation européenne notamment celles relatives aux aides d'Etat et des dispositions nationales applicables.

A ce titre, il collecte les pièces justificatives correspondantes et s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur l'Action.

Il assure, notamment par une comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Il fait figurer dans sa comptabilité tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles et des emplois effectués à raison de la subvention (factures externes ou documents

analytiques internes), ces éléments devant être certifiées exactes par son commissaire aux comptes, un expert-comptable ou son agent comptable ou équivalent.

Enfin, à l'issue de chaque Projet d'Investissement Subventionnés ou Projet d'Ingénierie, le Maître d'Ouvrage concerné s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention. Ainsi en particulier, lorsque l'Action aura été réalisée, dès lors le Maître d'Ouvrage est une personne morale de droit privé, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

**ANNEXE 4 – DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL DE L'ECO CITE**

**le Plan Guide version papier est annexé à la présente convention**

P  
E



**Annexe 5 – Fiches Actions relatives  
aux Actions conventionnées à la Date de Signature**

**Fiche action - Subvention d'ingénierie**

**ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE  
FILIERE DE PRODUCTION DE TERRES FERTILES ET AU  
DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE URBAINE DE L'ECOCITE  
INSULAIRE ET TROPICALE (2)**

**Synthèse**

N° d'affaire LAGON (interne CDC) :		
Axes d'intervention <sup>4</sup>		Type de l'action
<input type="checkbox"/>	Energies et réseaux	<input type="checkbox"/> Transversale
<input type="checkbox"/>	Mobilités	<input checked="" type="checkbox"/> Territorialisée
<input type="checkbox"/>	Bâtiments et usages	
<input checked="" type="checkbox"/>	Conception urbaine et environnement	
<input checked="" type="checkbox"/>	Services urbains innovants	
Montant global de l'action concernée (hors ingénierie)	€ HT	€ TTC
Montant de l'ingénierie relative à cette action	925 000 € HT	1 003 625 € TTC
Montant de la demande en subvention d'ingénierie	501 812,50 €	
Maître d'ouvrage de l'ingénierie :		
Statut (Public / Privé / Mixte) :		
Si Maître d'ouvrage privé/mixte, merci de préciser : <input type="checkbox"/> Petite entreprise <input type="checkbox"/> Moyenne entreprise <input type="checkbox"/> Grande entreprise <sup>5</sup>		

<sup>4</sup> Cocher l'axe d'intervention principal correspondant

<sup>5</sup> Catégorie d'entreprises : les entreprises au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (RGEC)

<sup>3</sup> Préciser dans le texte le taux de TVA appliqué si taux non standard

Respect des règles européennes en matière d'Aides d'Etat,  
 La subvention d'ingénierie demandée est-elle constitutive d'aides d'Etats ? :  OUI  NON

### Présentation synthétique de l'action concernée<sup>3</sup>

L'action est située sur l'île de La Réunion et s'inscrit dans le cadre du projet urbain EcoCité du Territoire de la Côte Ouest (TCO) sur un périmètre de 5 000 ha. **Le caractère insulaire et tropical du territoire, conjugué à une forte pression démographique sur l'accès au logement et à l'emploi, correspond à un niveau d'enjeu particulièrement élevé pour la mise en place de nouvelles solutions d'économie circulaire dans un contexte de ressources naturelles limitées.** Ce projet de territoire, également territoire de projets (une soixantaine avec des maîtrises d'ouvrages différentes) se situe sur la plaine littorale dans un contexte géologique particulier, de part et d'autre de la rivière des galets, sur les communes du Port, de la Possession et de Saint Paul. Le climat y est chaud, semi-aride et le déficit hydrique annuel très élevé. Les sols, constitués d'alluvions très grossiers, ne sont pas cultivables. Toute plantation nécessite de grandes quantités de terre fertile, prélevées habituellement à mi pente ou en altitude dans les Hauts de l'Ouest de l'île. Cette pratique concourt à la destruction des milieux naturels soumis à une très forte pression de mitage périurbain. De plus l'agriculture manque de terre pour assurer l'autosuffisance alimentaire en produits frais.

Dans un équilibre Ville / Nature / Agriculture, le projet EcoCité prévoit la production de 29000 logements d'ici 2045 pour environ 70000 nouveaux habitants (40 000 habitants sur la plaine de Cambaie et 25 000 habitants sur le reste du Cœur d'agglomération). Produire une ville à la fois dense et « bioclimatique » répond à de nombreux enjeux prioritaires : économie du sol, protection et valorisation de la ressource en eau, biodiversité, circuits courts, emplois de proximité, économie d'énergie, santé. L'attractivité des nouveaux quartiers, en lien avec la culture et le confort des futurs habitants, repose sur le concept d'une ville jardin où la température est significativement régulée par une végétation irriguée, productive ou ornementale. **L'idée majeure de l'EcoCité est d'investir en priorité sur l'ossature verte de la ville en reconstituant les sols fertiles dont elle est dépourvue et en développant des périmètres irrigués pérennes et transitoire pour une agriculture urbaine productive.**

Ainsi, trois actions complémentaires et stratégiques réalisent une véritable économie circulaire pérenne à l'échelle du projet, dont le modèle pourra être reproduit à La Réunion ou dans d'autres régions du monde :

**1/ La mise en place *in situ* d'une filière de production de terres fertiles à partir de matériaux stériles en partenariat avec des acteurs privés locaux (transformateurs ou fournisseurs de déchets valorisables en ressources).** Cette filière fournit les terres nécessaires d'une part aux projets paysagers des espaces publics et privés, d'autre part à la création de nouvelles surfaces agricoles utiles (SAU). L'étude de faisabilité de cette filière montre un besoin compris entre 1 et 2 millions de m<sup>3</sup> de terres fertiles, à produire dans les 20 prochaines années, pour réaliser la trame verte de l'EcoCité (100 à 200 ha d'espaces verts, de parcs paysagers et de surfaces agricole à créer). L'enjeu financier correspondant, sur la valeur marchande de terre végétale, est de 20 à 30 M€. A noter que



la filière est susceptible de générer la création d'un outil de portage dédié à travers un partenariat à définir (Partenariat Public Privé ; SPL ; Syndicat mixte ; Société d'économie mixte etc.) pouvant amener la participation de la collectivité TCO en tant qu'investisseur.

**2/ La valorisation en Re-Use de l'eau issue des stations d'épuration du Port et de Saint Paul**, qui doivent être équipées de dispositifs de filtration après traitement, est aujourd'hui possible grâce à l'évolution positive de la réglementation. L'accès à cette nouvelle ressource, dont l'action est par ailleurs financée par les fonds PIA VDD, nécessite d'investir dans la mise en place d'un réseau urbain dédié. L'objectif visé est une économie en eau potable comprise entre 1 et 2 millions de m<sup>3</sup> par an. En effet, aujourd'hui, le retour d'expérience des besoins en eau d'irrigation pour les seuls espaces verts de la ville du Port est une consommation d'environ 1 million de m<sup>3</sup> d'eau potable. Le déploiement de Re-Use à l'échelle de l'EcoCité peut générer 2 à 3 millions d'euros d'économie annuelle pour le budget de fonctionnement des collectivités.

**3/ Le développement de l'agriculture urbaine est prévu sur les emprises schématiques de la trame verte du plan guide de l'Ecocité approuvé en Conseil communautaire du 22 juin 2015, et sur les friches urbaines provisoires de maîtrisées par la collectivité, dans l'attente de leur mutation.**

Les surfaces agricoles et forestières de l'EcoCité seront toutes irriguées, par le réseau Re-Use. L'enjeu financier, non chiffré à ce jour, correspond à la valeur de production agricole de 10 à 20 ha de cultures intensives à haute valeur ajoutée, dont la distribution est prévue en circuit court. La réalisation du projet paysager global et de ses étapes de préfiguration sont liés au programme de développement de l'agroforesterie en périmètre irrigué : infrastructure Re-Use, plantation d'arbres, production de pépinières en contrat de culture.

L'économie circulaire intégrée des terres, de l'eau et de la matière organique (compostage des déchets verts) est un sujet prioritaire du développement durable. Il s'agit de la déployer de façon coordonnée pour répondre au programme en générant une identité urbaine et une économie locale tout en limitant les impacts environnementaux directs et indirects.

**Le projet est particulièrement innovant sur ses trois axes d'actions.** Il est aussi mature : l'étude de faisabilité est réalisée pour la filière des sols fertiles ; le prototype est opérationnel concernant Re-Use ; des contacts ont été déjà engagés avec les institutions : la DEAL sur l'aspect réglementaire ; la Chambre d'agriculture sur le volet agricole ; et des rencontres seront programmées avec d'autres acteurs parmi lesquels la Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion (CCIR), la Chambre des métiers, le Conseil départemental et le Conseil régional de la Réunion sur la création de nouveaux métiers.

**Fonder un projet de ville de grande ampleur en milieu insulaire et tropical sur une base d'économie circulaire constitue une innovation de conception urbaine et de processus de réalisation.**

L'action d'ingénierie proposée comprend le pilotage et la réalisation des études nécessaires à la mise en place concrète puis à l'évaluation des trois axes stratégiques à court et moyen terme.



**N.B. :**

- si action transversale, rappeler le contexte général justifiant la mise en œuvre de cette action ;
- si action territorialisée, rappeler le projet urbain auquel elle s'intègre.

## Description de l'étude (ou des études) envisagée(s)

*Si plusieurs études, à remplir de manière précise pour chacune d'entre elles*

Volet 1) Production de terres fertiles

## Contenu de l'étude :

- Objectifs : définir et dimensionner la filière de production de terres fertiles et l'outil de gestion des flux
- Méthodologie :
  - Etude de pré-faisabilité : quantification des ressources et besoins potentiels (encours)
  - Etude réglementaire : ICPE, déchets, terres excavées, production de substrats
  - Définition de la structure juridique porteuse des investissements associant collectivités, CDC et sociétés partenaires,
  - Définition de l'étude foncière
  - Etude de marché d'élaboration du modèle économique
  - Elaboration de l'outil cartographique (SIG) pour la mise en correspondance des ressources fertiles et des besoins, la gestion géo-localisée des flux matières
  - Caractérisations agronomiques et essais de production de substrats avec les partenaires techniques, suivis agronomiques (fertilité et rendements) et environnementaux (impacts eaux souterraines notamment)
  - Adaptation du modèle au phasage de projet EcoCité
- Livrables :
  - Notes de faisabilité technique et économique
  - Carte SIG et bases de données
  - Rapports d'essais

## Cadre juridique et maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par TCO, puis par un outil de portage dédié à créer éventuellement suivant décision politique et besoin de gouvernance.

## Prestataire :

- Poursuite de l'accord cadre mono-attributaire du groupement Ateliers Lion et Associés
- Prestataires prévus : Groupement Ateliers Lion, sous-traitance Sol Paysage
- Contrat de prestation : mise en place d'un marché subséquent spécifique de l'accord cadre

## Calendrier de l'étude : 2015 à 2020 (voir annexe B)

- Date d'attribution du marché
- Phases et durée de l'étude
- Date des rendus

#### Eléments financiers

- Tableaux figurant en Annexe A de ce document
- Chiffrage détaillé en Annexe B

#### Volet 2) Valorisation de l'eau issue du traitement de STEP pour l'irrigation (Re-Use)

##### Contenu de l'étude :

- Objectifs : définir et dimensionner les périmètres d'irrigation et le système de valorisation des eaux usées (Re-use)
- Méthodologie :
  - Etude de partenariat pour la valorisation des eaux pluviales et eaux usées avec deux acteurs : syndicat mixte pour le Port / la Possession et La Créole pour Saint Paul.
  - Etude technique des équipements Re-Use pour la STEP de Saint Paul (secteur Henri Cornu).
  - Etude technique de déploiement de réseau d'irrigation Re-Use, et de dimensionnement sur plusieurs périmètres : Plaine de Cambaie sur Saint-Paul, le Port, la Possession
  - Elaboration du modèle économique d'investissement et de fonctionnement : prix de valorisation de l'eau
  - Etude de définition des périmètres d'irrigation et scénarios d'optimisation agronomique selon les systèmes de culture
  - Analyses laboratoire, études d'impacts agronomiques et environnementaux notamment d'évaluation de risques vis-à-vis des eaux de captage
- Livrables :
  - Notes de faisabilité technique et économique
  - Notes de dimensionnement
  - Plan de Réseaux niveau AVP
  - Rapports d'essais

##### Cadre juridique et maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée pour partie par TCO, sauf pour Etude installation complémentaire Re-Use sur STEP effectuée par son partenaire exploitant de la commune de Saint Paul (CREOLE)

##### Prestataire :

- Poursuite de l'accord cadre mono-attributaire du groupement Ateliers Lion et Associés
- Prestataires prévus : Groupement Ateliers Lion, sous-traitance Sol Paysage
- Contrat de prestation : mise en place d'un marché subséquent spécifique de l'accord cadre

Et consultation à venir pour études menées par la CREOLE

##### Calendrier de l'étude : 2016 à 2020 (voir annexe B)

- date d'attribution du marché
- phases et durée de l'étude
- date des rendus

#### Eléments financiers

- tableaux figurant en Annexe A de ce document
- chiffrage détaillé en Annexe B

### Volet 3) Filière d'agriculture urbaine

#### Contenu de l'étude :

- Objectifs : définir, dimensionner et mettre en œuvre la filière d'agriculture urbaine sur les sols fertiles reconstitués en périmètre irrigué
- Méthodologie :
  - Etude de faisabilité technique et économique du projet agricole sur le site, basé sur les sols fertiles reconstitués / irrigation : scénarios de système d'exploitation et types de productions
  - Etude foncière, cadrage juridique du type d'exploitation, statut et modes de gestion des terres cultivées
  - Identification des filières amont/aval : circuits d'approvisionnement (fournitures), distribution en circuit court, modèle économique
  - Cahier des charges du projet d'installation en partenariat avec la SAFER et la Chambre d'agriculture et suivi du ou des dossier(s) d'installation
  - Expérimentation d'agriculture urbaine : mises en culture et création de filières sur des sites pilotes
- Livrables :
  - Notes de faisabilité foncière, technique et économique
  - Cahier des charges de projet agricole
  - Rapports d'essais et sites pilotes

#### Cadre juridique et maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par TCO, en partenariat avec la SAFER, la Chambre d'agriculture

#### Prestataire :

- Poursuite de l'accord cadre mono-attributaire du groupement Ateliers Lion et Associés
- Prestataires prévus : Groupement Ateliers Lion, sous-traitance Sol Paysage, contrat de suivi scientifique et technique à préciser avec le CIRAD, la Chambre d'Agriculture, la SAFER
- Contrat de prestation : mise en place d'un marché subséquent spécifique de l'accord cadre et convention partenarial de financement avec autres acteurs.

#### Calendrier de l'étude : 2016 à 2020 (voir annexe B)

- Date d'attribution du marché
- Phases et durée de l'étude
- Date des rendus

#### Eléments financiers

- Tableaux figurant en Annexe A de ce document
- Chiffrage détaillé en Annexe B



*Joindre, si possible, le cahier des charges d'appel d'offres de l'étude (CCTP / termes de référence)*

Appels d'offre spécifiques non établis à ce jour.  
Accord-cadre de prestations intellectuelles en cours.

PR

## Annexe A. Eléments financiers relatifs aux demandes de subvention d'ingénierie

*Si plusieurs études, remplir ces tableaux pour chacune d'entre elles*

MONTANT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (*)				
	Montant de l'assiette éligible en € (HT)	Montant de l'assiette éligible en € (TTC)	Montant de la demande en €	Pourcentage de subvention (**)
Ingénierie	925 000	1 003 625	501 812,50	50

(\*) remplir toutes les colonnes (HT et TTC)

(\*\*) calculé sur le montant de la demande en € TTC

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses (1)	Montant en € (HT)	Nature et origine du financement	Montant en € (HT)
Etude de faisabilité relative à la mise en place d'une filière de production de terres fertiles et au développement de l'agriculture urbaine de l'EcoCité insulaire et tropicale	925 000	Fonds Ville de demain	501 812,50
		TCO	423 187,50
<b>TOTAL HT</b>	<b>925 000</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>925 000</b>

(1) reprendre le total HT du tableau précédent

**CALENDRIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT**

Année	2015				2016				2017				2018				2019		2020		Remarques
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	S1	S2	S1	S2	
Dépenses éligibles payées en k€ (TTC) (*)	10	10	10	20	100	160	260	235	260	240	210	175	110	90	90	90	80	80	80	80	
Versements du Fonds VDD en k€																					
Pourcentage du versement total attendu (%) (**)																					
Montants cumulés versés par le Fonds VDD en k€																					

AN (\*) Merci d'indiquer les dépenses éventuellement engagées entre le dépôt du dossier et la signature de la Convention.

(\*\*) Rappel : dans le cas des subventions d'ingénierie, le premier versement à la signature ne peut excéder 50% du montant conventionné.





PROVA

## Fiche action - Subvention d'ingénierie

### Projet « Fil vert » (12)

#### Synthèse

N° d'affaire LAGON (interne CDC) :		
Axes d'intervention <sup>6</sup>		Type de l'action
<input type="checkbox"/>	Energies et réseaux	<input type="checkbox"/> Transversale
<input type="checkbox"/>	Mobilités	<input checked="" type="checkbox"/> Territorialisée
<input type="checkbox"/>	Bâtiments et usages	
<input checked="" type="checkbox"/>	Conception urbaine et environnement	
<input type="checkbox"/>	Services urbains innovants	
Montant global de l'action concernée (hors ingénierie)	€ HT	€ TTC
Montant de l'ingénierie relative à cette action	80 000 € HT	86 800 € TTC
Montant de la demande en subvention d'ingénierie	40 000 €	
Maître d'ouvrage de l'ingénierie : Ville Le Port		
Statut (Public / Privé / Mixte) : Public		
Si Maître d'ouvrage privé/mixte, merci de préciser : <input type="checkbox"/> Petite entreprise <input type="checkbox"/> Moyenne entreprise <input type="checkbox"/> Grande entreprise <sup>7</sup>		
Respect des règles européennes en matière d'Aides d'Etat, La subvention d'ingénierie demandée est-elle constitutive d'aides d'Etats ? : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		

#### Présentation synthétique de l'action concernée<sup>3</sup>

Le projet « fil vert » s'inscrit dans la révision du PLU de la Ville du Port, et dans plusieurs axes stratégiques du plan guide de l'Ecocité (Ville des proximités, Ville mobile et accessible, Ville ludique et attractive, Ville jardin, Ville moteur du développement économique). Il a pour objectif principal de déterminer un cheminement traversant son territoire qui mettra en adéquation les continuités écologiques et les enjeux socio-culturels de celui-ci.

<sup>6</sup> Cocher l'axe d'intervention principal correspondant

<sup>7</sup> Catégorie d'entreprises : les entreprises au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (RGEC)

<sup>3</sup> Préciser dans le texte le taux de TVA appliqué si taux non standard



Dans un contexte de ville très urbanisée et au climat tropical sec (pluviométrie de 719 mm/47j et températures comprises entre 21,9 et 29,8°C sur les 8 premiers mois de 2015), la Ville du Port a su « végétaliser » ses espaces. En effet, en 2015, 180 ha d'espaces verts publics sont présents sur son territoire soit 47 m<sup>2</sup> par habitant. Ce ratio est supérieur à la moyenne nationale qui est de 30 m<sup>2</sup> par habitant.

Depuis 2012, la Ville du Port s'est engagée dans le maintien et la sauvegarde de la biodiversité en signant une convention avec l'Union Nationale des Apiculteurs de France et la charte « Abeille, sentinelle de l'environnement ». Unique commune d'outre-mer participant à cette démarche, elle accueille 6 ruches au sein de la pépinière municipale et organise régulièrement des actions de sensibilisation ayant pour thématique la préservation de la biodiversité. L'installation de 3 nouvelles ruches est prévue en centre-ville en octobre 2015.

Les pratiques d'entretien des espaces verts et de production de plantes en pépinière participent également à la sauvegarde des écosystèmes. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires y est proscrite.

Pour consolider et harmoniser cette démarche de préservation de l'environnement, le projet « fil vert » a pour ambition de remettre la nature au cœur d'une Ville urbanisée en tenant compte des trois piliers du développement durable sur l'ensemble de son territoire. En effet, ce maillage du territoire depuis les berges de la Rivière des Galets jusqu'au littoral ouest, permettra de concilier les aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux sur l'ensemble de la Ville au travers de l'articulation des différentes vocations des espaces verts.

Le projet revêt notamment les enjeux suivants :

- Amélioration de la qualité et de la biodiversité des paysages ;
- Valorisation, aménagements et mise en cohérence des différents espaces « végétalisés » ;
- Préservation et développement de la biodiversité ;
- Diffusion du savoir concernant la biodiversité et les ressources par le biais des espaces valorisés ;
- Limitation de l'étalement urbain ;
- Développement de l'attractivité du territoire
- Amélioration du confort thermique ;
- Optimisation de la consommation des ressources en eau dédiée à l'arrosage ;
- Développement de pratiques d'entretien des différents espaces selon leur vocation et leur usage (gestion différenciée)
- Mise en œuvre d'une gestion patrimoniale exemplaire du végétal.

Le projet « fil vert » fait le pari de rendre visible, lisible et accessible les différents espaces verts présents sur l'ensemble de son territoire. En effet, la réalisation d'un parcours reliant les différents espaces par des modes de déplacements doux et de proposer des sites à vocation différentes et complémentaires (loisirs, volets éducatifs, activités développées par l'économie sociale et solidaire...) aux usagers est envisagée. De plus, une stratégie visant à communiquer sur le « fil vert » sera déployée afin que les sites « co-existent ».

A terme, l'ambition est que la Ville du Port devienne une référence en termes de faisabilité pour la mise en cohérence et la dynamisation de différents espaces « végétalisés » dans un milieu très urbanisé en intégrant les principes de différenciation des espaces (vocation et entretien) et de complémentarité (connexion) sur l'ensemble d'un territoire.

**N.B. :**

- si action transversale, rappeler le contexte général justifiant la mise en œuvre de cette action ;
- si action territorialisée, rappeler le projet urbain auquel elle s'intègre.

Description de l'étude (ou des études) envisagée(s)

*Si plusieurs études, à remplir de manière précise pour chacune d'entre elles*

Contenu de l'étude :

- Objectifs :
  - Définir le périmètre du projet ;
  - Déterminer les vocations/usages des différents espaces concernés (littoral ouest, littoral nord, parc boisé, pépinière municipale, 2 vergers municipaux, le stade lambrakis et les berges de la Rivière des Galets) ;
  - Mise en adéquation avec les modes de déplacements doux ;
  - Déterminer la stratégie de mise en cohérence et de mise en valeur du projet.
- méthodologie :
  - Diagnostic (forces, faiblesses, opportunités et freins) ;
  - Plan d'actions opérationnel chiffré.
- Livrables :
  - Diagnostic ;
  - Rapport détaillant les aménagements/recommandations sur les 8 sites concernés, l'interconnexion des différents sites et la stratégie de mise en cohérence/valeur du projet.

Cadre juridique et maître d'ouvrage : consultation code des marchés, commune du Port

Prestataire :

- modalités de choix du prestataire : Passation de marché public

**Calendrier de l'étude :**

- date d'attribution du marché : juin 2016
- phases et durée de l'étude :
  - Diagnostic : juin à août 2016
  - Définition et validation des vocations des 8 espaces et de leur interconnexion : août à novembre 2016
  - Stratégie de mise en cohérence/valeur du projet : décembre 2016
- date des rendus
  - Diagnostic : août 2016
  - Définition et validation des vocations des 8 espaces et de leur interconnexion : novembre 2016
  - Stratégie de mise en cohérence/valeur du projet : janvier 2017

**Eléments financiers**

- tableaux figurant en Annexe A de ce document

*Joindre, si possible, le cahier des charges d'appel d'offres de l'étude (CCTP / termes de référence)*



## Annexe A. Eléments financiers relatifs aux demandes de subvention d'ingénierie

*Si plusieurs études, remplir ces tableaux pour chacune d'entre elles*

MONTANT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (*)				
	Montant de l'assiette éligible en € (HT)	Montant de l'assiette éligible en € (TTC)	Montant de la demande en €	Pourcentage de subvention (**)
Ingénierie	80 000 €	86 800 €	40 000 €	50%

(\*) remplir toutes les colonnes (HT et TTC)

(\*\*) calculé sur le montant de la demande en € TTC

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses (1)	Montant en € (HT)	Nature et origine du financement	Montant en € (HT)
Réalisation du diagnostic	15 000 €	Fonds Ville de demain	40 000 €
Définition et validation des vocations des 8 espaces et de leur interconnexion	50 000 €	Fonds propres _ Ville du Port	40 000 €
Stratégie de mise en cohérence /valeur du projet	15 000 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>80 000 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>80 000 €</b>

(1) reprendre le total HT du tableau précédent



**Annexe 6 - Recommandations formulées par le comité opérationnel des financements ou par le comité de pilotage national**

Nom de l'action	Assiette éligible	Montant de subvention d'ingénierie	Montant de subvention d'investissement	Taux d'aide en %	Montant maximum de l'aide	Recommandations
2-Etudes de faisabilité relative à la mise en place d'une filière de production de terres fertiles et au développement de l'agriculture urbaine de l'éco-cité Insulaire et tropicale	760 000 €	380 000 €		50,00%	380 000 €	
4-Ecoquartier Cœur de ville de la Possession Mesures de confort thermique acoustique aéraulique	55 000 €	27 000 €		49,09%	27 000 €	Veiller à mettre en œuvre en 2018 les mesures projetées.
12-Projet "Fil vert"	80 000 €	40 000 €		50,00%	40 000 €	
13-Ilots de chaleur sur trois opérations d'aménagement	414 000 €	207 000 €		50,00%	207 000 €	
23-crédation de l'outil de production de terres fertiles et de développement de l'agriculture urbaine de l'éco-cité	4 500 000 €		800 000 €	17,78%	800 000 €	Faire le chaînage avec les études (action 2).
24-Ecoquartier Cœur de ville Ilots de fraîcheur et enjeux de biodiversité	300 000 €		60 000 €	20,00%	60 000 €	1) Mettre en place un dispositif d'échanges techniques avec l'action 13. 2) Renforcer la maîtrise d'œuvre sur les aspects écologie/paysage afin notamment d'orienter davantage le projet végétal vers une recherche de performance écologique (associations végétales, création de micro milieux) en associant écologie et paysagiste.
25-Nouveaux paysagères en ZAC CŒUR DE VILLE (espaces publics + construction)	760 341 €		152 000 €	19,99%	152 000 €	
31-Surperformance des porosités de façades ZAC CŒUR DE VILLE	687 000 €		275 000 €	40,00%	275 000 €	
36-écoquartier cœur de ville la possession (36) installation de capteurs de mesure de consommation des principaux fluides sur emprises publiques.	127 750 €		44 000 €	34,44%	44 000 €	Veiller à ce que les résultats de la démarche soient partagés.
39-paysage et biodiversité - ilot de fraîcheur	690 000 €		240 000 €	34,78%	240 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>8 374 091 €</b>	<b>654 000 €</b>	<b>1 571 000 €</b>	<b>-</b>	<b>2 225 000 €</b>	<b>-</b>



**Annexe 7 – Modèle de Lettre avenant**

**Entre : Caisse des dépôts et consignations**

[•],

Agissant en son nom et pour le compte de l'Etat

dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de demain,

(la Caisse des Dépôts)

Et : [Maître d'Ouvrage]

(le Maître d'Ouvrage)

**Objet : Lettre Avenant (la Lettre Avenant) en application de la Convention locale relative à l'EcoCité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir - action Ville de demain**

Vu la convention locale relative à l'EcoCité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la Convention) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision d'Engagement ;

Vu la Décision d'Engagement en date du [•] dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l'EcoCité concernée] par une lettre du Premier ministre ou du Commissariat général à l'investissement ou de la CDC (la copie de ladite lettre figurant en annexe 1),

***[Le cas échéant, en cas de modification de l'Action :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national validant la/les modification(s) de l'Action [•]***

***[Le cas échéant :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la Lettre Avenant***

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre Avenant ou à défaut dans la Convention.

2. [Le Projet d'Investissement Subventionné/ en Fonds Propres] [ainsi que le Projet d'Ingénierie y relatif] décrit[s] dans [la/les Fiche[s] Action figurant en annexe 2 [a/ont] fait l'objet d'une sélection au titre de la Décision d'Engagement en date du [\*] afin de bénéficier de financements du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de demain dont les caractéristiques sont les suivantes :

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage	Mode de financement	Montant contractualisé	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat :		
				Montant total prévisionnel de l'Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant prévisionnel des coûts admissibles (en fonction du régime d'exemption applicable)
TOTAL						

*[Le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC » – Cf à ce titre l'article 2.2.3 (E) du Règlement Financier].*

[Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action et le plan de financement figurent en annexe de la Lettre d'avenant.]

[ En cas de contractualisation par Lettre Avenant] 3. En application de l'Article 3.2.1 de la Convention, par la présente Lettre Avenant, nous adhérons en notre qualité de Maître d'Ouvrage à la Convention et acceptons en conséquence d'être liés par les termes de la Convention et des autres Documents de Financement et reconnaissons que les financements consentis par le Programme [à l'Action décrite / aux Actions décrites] dans [la/les] Fiche[s] Action sont régis par la Convention et les autres Documents de Financement.

**[ En cas de contractualisation par Lettre Avenant d'une Action avec une problématique aide d'Etat**

**] 4.** La subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du [Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir] **OU** [Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] **OU** [Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à [indiquer la catégorie spécifique]<sup>8</sup> **OU** [*de minimis*]. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

**[ En cas de modification d'une Action] 5. Vous nous avez informé que ce projet [a fait / doit faire] l'objet de modifications telles que synthétisées dans le tableau ci-après et plus amplement décrite dans la Fiche Action figurant en Annexe 1 de la Lettre Avenant.**

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage (identification complète)	Modifications [intervenues/envisagées]

En application de l'Article 3.3 de la Convention, et en application de la délibération du comité opérationnel des financements visé en tête de la Lettre Avenant, nous vous confirmons que [nonobstant les modifications apportées au projet, le montant maximum de subvention accordé au projet est de [•] euros ([•] €) accordée par le Programme est maintenue] **OU** [ le montant maximum de subvention accordé par le Programme au projet est désormais de [•] euros ([•] €)

---

<sup>8</sup> La Fiche Action devra impérativement indiquer tous les éléments permettant de justifier la catégorie d'aide allouée (cf. les définitions et conditions fixées dans le régime d'aide d'Etat applicable) ainsi que la démonstration de l'effet incitatif de l'aide lorsque le MO est une grande entreprise. Il devra également être démontré par exemple selon la catégorie d'aide octroyée les objectifs de réduction de rejet de CO2 et/ou la justification du dépassement des normes communautaires en vigueur, etc.



Il est précisé en tant que de besoin que les termes de vos engagements au titre des Documents de Financement, autres que ceux dont la modification a été validée, restent inchangés et conditionnent le versement effectif de la subvention.]

6. Sans préjudice de nos autres engagements en application de la Convention, nous nous engageons à respecter les obligations de l'article 6.2 relatifs aux indicateurs.

7. L'article 11 de la Convention s'applique à la Lettre Avenant.

8. La Lettre Avenant entre en vigueur à compter de la date où la dernière signature intervient et produit ses effets jusqu'à la date à laquelle [vous cesserez d'être tenus par les termes de la Convention au titre desdites actions] ou [nous aurons conclu avec la Caisse des Dépôts un pacte d'associé en des termes satisfaisants pour cette dernière et la société de projet devant être créée pour les besoins de l'Action sera devenue partie à la Convention par la signature d'une Lettre Avenant].

Fait en [deux (2)] exemplaires,

À [•], le [•],

Caisse des Dépôts

MO

Annexes :

1. Fiche[s] Action[s] (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
  2. Copie de la lettre de notification de la Décision d'Engagement en date du [•]
  3. [A compléter le cas échéant]
- Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national validant la / les modification(s) de l'Action
  - Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la Lettre Avenant

P

E

Annexe 8 – Marques caisse des dépôts et logo et PIA

GROUPE



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.





